

**COMMUNE DE VERNAYAZ**

**REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES  
ZONES**

**HOMOLOGATION**

**COMMUNE DE VERNAYAZ**

**REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS  
ET DES ZONES**

**HOMOLOGATION**

**PROJET DE REVISION DU RCCZ  
HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
LE 13.03.1991**

# TABLE DES MATIERES

## CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Art. 1 But.....	5
Art. 2 Bases légales.....	5
Art. 3 Autorités compétentes .....	5
Art. 4 Champ d'application.....	6

## CHAPITRE II

### PROCEDURE

#### 2.1 PRINCIPE7

Art. 5 Procédure d'autorisation de construire et police des constructions.....	7
--	---

#### 2.2 EXECUTION DES TRAVAUX .....

Art. 6 Mise en chantier.....	7
Art. 7 Utilisation du domaine public.....	7
Art. 8 Avancement des travaux.....	8
Art. 9 Devoirs de l'autorité et du bénéficiaire de l'autorisation .....	8
Art. 10 Permis d'habiter .....	8

## CHAPITRE III

### PLANS COMMUNAUX

Art. 11 Plans généraux et de détails.....	9
Art. 12 Plan directeur d'aménagement (PDA).....	9
Art. 13 Plan d'affectation des zones (PAZ).....	9
Art. 14 Plans des réseaux d'équipements, programme d'équipement.....	10
Art. 15 Plan d'alignement.....	10
Art. 16 Plan de remembrement et de rectification des limites.....	10
Art. 17 Plan de quartier.....	11
Art. 18 Plan d'aménagement détaillé.....	12

## CHAPITRE IV

### REGLEMENT DE CONSTRUCTION

#### 4.1 EQUIPEMENT DES TERRAINS A BATIR .....

Art. 19 Equipements des terrains .....	13
Art. 20 Raccordement aux réseaux communaux.....	13
Art. 21 Plaques indicatrices et éclairage public .....	13
Art. 22 Containers semi-enterrés.....	13

#### 4.2 ACCES ET PARCAGE, PLACES DE JEUX .....

Art. 23 Routes privées .....	14
Art. 24 Sorties sur la voie publique .....	14
Art. 25 Rues résidentielles et zones de rencontre .....	14
Art. 26 Stationnement des véhicules .....	15
Art. 27 Places de jeux pour enfants.....	15
Art. 28 Impossibilité d'aménager .....	15
Art. 29 Voies de communication historique IVS.....	16
Art. 30 Itinéraires de mobilité de loisirs .....	16

#### 4.3 ALIGNEMENTS.....

Art. 31 Retrait d'alignement .....	16
Art. 32 Empiètement sur l'alignement .....	17
Art. 33 Saillies.....	17
Art. 34 Serres et vérandas.....	18
Art. 35 Absence d'alignement .....	18

#### 4.4 CONSTRUCTIONS EN LIMITE .....

Art. 36 Contiguïté.....	18
Art. 37 Rupture de contiguïté.....	18
Art. 38 Murs contigus.....	18
Art. 39 Murs, clôtures et haies .....	19

#### 4.5 SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS .....

Art. 40 Constructions dangereuses, insalubres et produisant des nuisances.....	19
Art. 41 Assainissement des îlots.....	19
Art. 42 Locaux ouverts au public .....	19
Art. 43 Salubrité, isolation, sécurité .....	20
Art. 44 Installations sanitaires.....	20
Art. 45 Energie, économie d'énergie.....	20
Art. 46 Sensibilité au bruit (OPB) / Rayonnement non ionisant (ORNI).....	21
Art. 47 Raccordement au réseau d'eaux usées.....	21
Art. 48 Toitures.....	21

Art. 49	Chantiers.....	22
Art. 50	Ecuries.....	22
Art. 51	Fosses et fumières.....	22
<b>4.6</b>	<b>ESTHETIQUE ET PROTECTION DES SITES .....</b>	<b>22</b>
Art. 52	Généralités.....	22
Art. 53	Orientation des bâtiments et ordonnance des façades .....	23
Art. 54	Superstructures.....	23
Art. 55	Serres .....	23
Art. 56	Entretien.....	23
Art. 57	Sites, parcs et plantations, haies et bosquets .....	24
Art. 58	Inventaires communaux .....	24
Art. 59	Protection des biotopes et rives, espace réservé aux eaux superficielles.....	24
Art. 60	Carrières, gravières et terrassements .....	25
<b>4.7</b>	<b>PUBLICITE .....</b>	<b>26</b>
Art. 61	Emplacement d'affichage.....	26
Art. 62	Pose d'enseignes.....	26
Art. 63	Exemption d'autorisation.....	26
Art. 64	Entretien.....	26

## CHAPITRE V

### REGLEMENT DE ZONES

<b>5.1</b>	<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>27</b>
Art. 65	Références.....	27
Art. 66	Surface brute de plancher utile, bonus, utilisation de la densité.....	27
Art. 67	Majoration de l'indice .....	27
Art. 68	Habitations individuelles et habitat groupé.....	27
Art. 69	Habitations collectives.....	28
<b>5.2</b>	<b>GENERALITES .....</b>	<b>29</b>
Art. 70	Les zones.....	28
Art. 71	Zone à aménager.....	28
Art. 72	Zone réservée .....	28
<b>5.3</b>	<b>ZONES A BATIR.....</b>	<b>29</b>
Art. 73	Zones à bâtir .....	29
Art. 74	Zone de village.....	29
Art. 75	Zones d'habitation forte et moyenne densité.....	30
Art. 76	Zone d'habitation faible densité.....	30
Art. 77	Zone mixte faible densité à aménager .....	30
Art. 78	Zone habitation de montagne.....	31
Art. 79	Zone artisanale .....	31
Art. 80	Zone mixte artisanat et habitat.....	31
Art. 81	Zone industrielle.....	32
Art. 82	Zone touristique .....	32
Art. 83	Zone de constructions et installations publiques A, B, D.....	32
Art. 84	Secteur d'alignement urbain.....	33
Art. 85	Secteur d'activités .....	33
<b>5.4</b>	<b>AUTRES ZONES.....</b>	<b>34</b>
Art. 86	Constructions hors zones à bâtir.....	34
Art. 87	Zone agricole .....	34
Art. 88	Zone agricole destinée aux jardins familiaux à aménager .....	34
Art. 89	Zone de protection de la nature .....	35
Art. 90	Zone de protection du paysage.....	35
Art. 91	Zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie communale .....	36
Art. 92	Aire forestière.....	36
Art. 93	Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux ..	37
Art. 94	Zone de dangers naturels .....	38
Art. 95	Zone d'affectation différée.....	38

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 96	Constructions existantes .....	39
Art. 97	Dérogation.....	39
Art. 98	Taxes et émoluments.....	39
Art. 99	Peines, recours, prescriptions.....	39
Art. 100	Dispositions finales .....	39
<b>ANNEXES</b>	<b>.....</b>	<b>41</b>

<b>ANNEXE 1</b>	
TABLEAU DES ZONES .....	42
<b>ANNEXE 2</b>	
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES DE DANGER .....	43
<b>ANNEXE 3</b>	
REFERENCES A LA LOI CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS ET SON ORDONNANCE D'APPLICATION .....	53
<b>ANNEXE 4</b>	
CAHIER DES CHARGES POUR ZONES A AMENAGER - N°1 ET 2 « TSARREIRE TOPE » ET « CLOS DU RHÔNE ».....	55
<b>ANNEXE 5</b>	
FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE .....	56
<b>ANNEXE 6</b>	
PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE).....	82

### LISTE ABREVIATIONS

PDA	=	Plan directeur d'aménagement
PAZ	=	Plan d'affectation des zones
LC	=	Loi cantonale sur les constructions
OC	=	Ordonnance cantonale sur les constructions
RCCZ	=	Règlement communal des constructions et des zones
LAT	=	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	=	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LR	=	Loi sur les routes
CCC	=	Commission cantonale des constructions
SCC	=	Secrétariat cantonal des constructions
OPB	=	Ordonnance sur la protection contre le bruit
AEAI	=	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
SBMA	=	Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie
ISOS	=	Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
LPE	=	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
LEaux	=	Loi fédérale sur la protection des eaux
OEaux	=	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
DS	=	Degré de sensibilité
R.F.	=	Registre foncier
CO	=	Classe d'ouvrage
SBPU	=	Surface brute de plancher utile

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Art. 1 But**

- a) Le présent règlement a pour but de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin :
  - de garantir une utilisation appropriée du sol et une implantation ordonnée des bâtiments,
  - de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêts,
  - d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité de l'hygiène et de l'esthétique,
  - d'assurer une utilisation rationnelle des moyens publics,
  - de favoriser tant l'usage parcimonieux de l'énergie que le recours aux énergies renouvelables.
- b) Il définit les droits et les devoirs des propriétaires fonciers, de leurs mandataires, des citoyens et des autorités en matière de construction et utilisation du sol.

### **Art. 2 Bases légales**

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions cantonales et fédérales en matière de construction et autres domaines s'y rapportant.
- b) Restent réservées les dispositions édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers.

### **Art. 3 Autorités compétentes**

- a) Les autorités compétentes en matière d'autorisation de construire sont :
  1. Le Conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir ;
  2. La Commission Cantonale des Constructions (CCC) pour les projets situés à l'extérieur des zones à bâtir ainsi que pour ceux dont la Commune est requérante.
- b) Lorsque le projet implique d'autres autorisations spéciales selon le droit cantonal ou fédéral, l'autorisation de construire de la Commune et les autres autorisations spéciales cantonales sont notifiées, après coordination matérielle, dans une seule autorisation. Les préavis des départements ne sont pas des autorisations spéciales. Si cette concentration ne peut se faire, elle veillera à ce que les décisions séparées soient notifiées simultanément à sa décision.
- c) Le Conseil municipal désigne des commissions permanentes ou occasionnelles, des experts et fixe l'étendue de leur mandat.
- d) L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité du Conseil municipal quant à leur exécution et ne diminuent en rien celle du maître de l'ouvrage, du géomètre, des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs.

- e) Le Conseil municipal délivre le permis de construire, les permis d'habiter et d'exploiter, sous réserve des compétences des instances cantonales et fédérales, dès que les conditions requises sont remplies.

#### **Art. 4 Champ d'application**

Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la Commune. Elles s'appliquent à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications de bâtiments ou parties de bâtiments, changements d'affectation, modification du terrain naturel.

# CHAPITRE II

## PROCEDURE

### 2.1 PRINCIPE

#### **Art. 5 Procédure d'autorisation de construire et police des constructions**

- a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la Législation Cantonale (LC et OC) dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
- b) Les références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions sont présentées à l'annexe 3.
- c) Le secrétariat communal tient à disposition des requérants la législation cantonale sur les constructions.

### 2.2 EXECUTION DES TRAVAUX

#### **Art. 6 Mise en chantier**

- a) La mise en chantier sous réserve de l'al. c) ci-après n'est pas autorisée avant l'entrée en force de l'autorisation de construire communale ou cantonale.
- b) A l'intérieur de l'agglomération ou pour des constructions en bordure de route, un plan d'aménagement du chantier peut être demandé.
- c) Les conditions permettant un début anticipé des travaux sont fixées par l'Ordonnance Cantonale sur les constructions. L'autorisation d'un début anticipé des travaux, délivrée aux risques et périls du requérant, ne le sera que pour le terrassement et le radier, la démolition ou le sondage.
- d) Exceptionnellement, une mise en chantier partielle (démolition, terrassements) peut être autorisée avant entrée en vigueur du permis de construire lorsque des fouilles archéologiques ou sondages profonds déterminants doivent être exécutés.

#### **Art. 7 Utilisation du domaine public**

- a) L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du Conseil municipal et, le cas échéant, de l'Etat.
- b) La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public doit indiquer :
  - le nom du propriétaire ou du maître de l'ouvrage,
  - le nom de l'entrepreneur,
  - le lieu et les dimensions de l'ouvrage,
  - la durée et le programme des travaux.
- c) Les travaux doivent être exécutés rapidement et sans interruption dans le délai imparti par l'Autorité compétente. Le bénéficiaire du permis doit se conformer aux ordres de la police et du Conseil municipal pour l'exécution

des travaux, le maintien de la circulation, la protection de toutes conduites, notamment d'électricité, d'eau et d'eaux usées, TV, gaz, etc. Il est responsable des conséquences de ses travaux et prend les dispositions de sécurité nécessaires.

- d) Le Conseil municipal peut exiger le dépôt d'une garantie et, en cas de négligence, faire exécuter aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire, les travaux de protection ou de remise en état nécessaires.

## **Art. 8 Avancement des travaux**

- a) Après la pose des banquetages, le maître de l'ouvrage a l'obligation de faire vérifier à ses frais l'implantation et l'altitude du radier du bâtiment par le géomètre officiel avec visa à l'Administration communale.
- b) Le bénéficiaire du permis doit aviser les services municipaux du commencement et de la fin des travaux soumis à autorisation, ainsi que l'état d'avancement des constructions, soit :
- lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain,
  - lorsque le gros œuvre est terminé,
  - avant l'application des peintures des façades avec présentation d'échantillons,
  - lors de la pose de la citerne de ses revêtements, de l'installation du canal de fumée, du foyer ou d'appareils de chauffage,
  - lors du raccordement au réseau communal d'eaux usées ou fosses et eaux de surface,
  - lors du raccordement au réseau communal d'eau potable,
  - lors de la pose de l'isolation thermique du bâtiment pour le contrôle de la conformité des travaux avec le dossier de demande d'autorisation de construire.
  - Sur demande de l'Administration communale, le maître de l'ouvrage devra à ses frais faire procéder au contrôle des hauteurs du bâtiment par le géomètre officiel.
- c) Tout changement de propriétaire en cours de construction doit être annoncé par le vendeur.

## **Art. 9 Devoirs de l'autorité et du bénéficiaire de l'autorisation**

Les devoirs et tâches des autorités de police des constructions et des bénéficiaires des autorisations sont réglés par l'Ordonnance sur les Constructions (OC).

## **Art. 10 Permis d'habiter**

- a) Tout local neuf ou transformé destiné au travail ou à l'habitation ne peut être occupé avant l'obtention d'un permis d'habiter ou d'exploiter et après remise de l'attestation confirmant pour les aspects énergétiques que l'exécution est conforme au projet autorisé.
- Ce dernier est délivré par l'Autorité compétente sur demande du propriétaire et après contrôle des locaux.
- b) L'Autorité compétente peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.
- c) Les conséquences résultant de l'occupation des locaux avant l'octroi du permis d'habiter sont entièrement de la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation de construire.

# CHAPITRE III

## PLANS COMMUNAUX

### **Art. 11 Plans généraux et de détails**

- a) Le Conseil municipal élabore :
  - le plan directeur d'aménagement (PDA),
  - le plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ),
  - le plan des réseaux d'équipements, l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement des zones à bâtir,
- b) Suivant les besoins, il élabore ou fait établir :
  - les plans d'alignement,
  - les plans de remembrement,
  - les plans de quartier,
  - les plans d'aménagement détaillé.

### **Art. 12 Plan directeur d'aménagement (PDA)**

- a) Le plan directeur d'aménagement est un projet de développement de la Commune qui définit les principes et directives d'aménagement.
- b) Il présente notamment les intentions du Conseil municipal en matière de :
  - développement des différentes zones d'activité, d'habitat et de loisirs,
  - dimensionnement et localisation des bâtiments et emplacements publics,
  - aménagement des circulations,
  - protection et mise en valeur des sites et monuments,
  - réseaux d'équipement,
  - étapes de développement.
- c) Ce plan a une valeur indicative, il ne comporte pour la Commune aucune obligation et pour les propriétaires aucune limitation de leurs droits.

### **Art. 13 Plan d'affectation des zones (PAZ)**

- a) Le plan d'affectation des zones délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment :
  - les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger,
  - les zones de constructions et installations publiques, pour les activités sportives et récréatives, l'extraction, le traitement et le dépôt des matériaux,
  - à titre indicatif, les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances et la protection des eaux,
  - les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB.
  - les réseaux de chemins piétons, de randonnée pédestre, et de pistes cyclables, conformément à la Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML).
- b) Il a force de loi pour l'Autorité et les tiers.

Une modification partielle ou une révision globale du plan d'affectation des zones doit être décidée par le Conseil municipal et soumise à la procédure prévue par la LcAT.

#### **Art. 14 Plans des réseaux d'équipements, programme d'équipement**

- a) Les plans de réseaux d'équipements sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment, eaux potable et de surface, eaux usées, routes et énergie.
- b) L'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement présentent les parties de la zone à bâtir propres à la construction, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour et peut être consulté par chacun. Ce document ne confère aucun droit aux propriétaires.
- c) Dans les secteurs prévus au programme d'équipement dans les cinq ans, la Commune prend en charge les travaux, sous réserve de la perception des contributions des propriétaires fonciers.
- d) Dans les autres secteurs, les frais d'équipement des terrains destinés à la construction sont entièrement à la charge des particuliers et exécutés conformément aux plans des réseaux d'équipement établis par la Commune.

#### **Art. 15 Plan d'alignement**

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.
- b) Il indique l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- c) Il est établi à l'échelle cadastrale.
- d) Pour avoir force de loi, ce plan doit être mis à l'enquête publique et homologué par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions cantonales en la matière.
- e) Il confère à la Commune le droit d'exproprier les immeubles nécessaires à la réalisation du plan.
- f) En l'absence d'alignement, les bâtiments doivent respecter la distance à la limite de route selon les normes cantonales et communales en vigueur.

#### **Art. 16 Plan de remembrement et de rectification de limites**

- a) Le remembrement consiste en la mise en commun de bien fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
- b) Les plans de remembrement indiqueront notamment :
  - le périmètre intéressé,
  - les limites projetées des parcelles,
  - le tracé des voies de dévestiture,
  - les réseaux d'équipement.

Il peut être lié avec un plan de quartier, ou un plan d'aménagement détaillé.

- c) Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat et le cas échéant du Conseil municipal le remembrement peut être introduit :
- par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces ou,
  - par décision du Conseil municipal.

La procédure se déroule selon la législation cantonale spéciale en la matière.

## **Art. 17 Plan de quartier**

- a) Le plan de quartier règle l'ensemble des constructions existantes ou projetées dans un territoire limité et formant une entité suffisante et homogène.
- b) Un plan de quartier peut être établi, selon les circonstances :
- par le Conseil municipal,
  - par les particuliers, sur demande du conseil municipal,
  - par les particuliers, de leur propre initiative.

Avant l'étude détaillée d'un plan de quartier, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil municipal

- c) Le plan de quartier doit indiquer :
- le périmètre du quartier avec les numéros des parcelles et noms des propriétaires intéressés et voisins, ainsi que les coordonnées,
  - l'implantation des zones de construction avec les cotes des distances aux limites,
  - les gabarits des bâtiments,
  - les circulations automobiles et piétonnes, ainsi que les places d'arrêt et de parcage,
  - l'affectation et l'aménagement des espaces libres,
  - les équipements d'intérêt public,
  - les infrastructures (eaux potable et de surface, eaux usées, électricité, etc.).
- d) Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant :
- les relations du plan de quartier avec le plan d'aménagement de la Commune,
  - les caractéristiques du quartier, en particulier l'architecture,
  - les étapes de réalisation,
  - le calcul de l'indice d'utilisation,
  - les caractéristiques et les modalités de financement des équipements et des infrastructures.
- e) Un plan de quartier peut prévoir des dérogations au règlement communal à la condition que les plans déposés présentent un intérêt évident pour la collectivité, s'intègrent harmonieusement dans les plans généraux de la commune et respectent les intérêts légitimes des voisins. Des dérogations pourront notamment être accordées sous forme de majoration de l'indice d'utilisation, étage supplémentaire et diminution des distances internes du quartier.
- f) Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions sont respectées, le plan de quartier est traité selon la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Dans les autres cas, il est soumis à la procédure prévue pour la modification partielle du plan d'affectation des zones.

- g) Le plan de quartier est accompagné d'un règlement fixant les conditions d'approvisionnement en énergie du quartier.

## **Art. 18 Plan d'aménagement détaillé**

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b) Un plan d'aménagement détaillé peut être établi, selon les circonstances :
- par le Conseil municipal,
  - par les particuliers, sur demande du Conseil municipal,
  - par les particuliers, de leur propre initiative.

Avant l'étude détaillée d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil municipal.

- c) Le contenu du plan d'aménagement détaillé est identique à celui du plan de quartier (art. 16, al. c), à l'exception des gabarits des bâtiments.
- d) Le rapport accompagnant le plan d'aménagement détaillé est identique à celui du plan de quartier (art. 16, al. d), à l'exception des informations sur l'architecture qui ne sont pas requis.
- e) Un plan d'aménagement détaillé peut prévoir des dérogations au règlement communal à la condition que les plans déposés présentent un intérêt évident pour la collectivité, s'intègrent harmonieusement dans les plans généraux de la commune et respectent les intérêts légitimes des voisins. Des dérogations pourront notamment être accordées sous forme de majoration de l'indice d'utilisation, étage supplémentaire et diminution des distances internes du quartier.
- f) Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions sont respectées, le plan d'aménagement détaillé est traité selon la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Dans les autres cas, il est soumis à la procédure prévue pour la modification partielle du plan d'affectation des zones.

# CHAPITRE IV

## REGLEMENT DE CONSTRUCTION

### 4.1 EQUIPEMENT DES TERRAINS A BATIR

#### **Art. 19 Equipements des terrains**

- a) Une autorisation de construire n'est accordée que si :
  - la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone, et
  - le terrain est équipé pour la construction envisagée.
- b) Un terrain est considéré comme équipé :
  - si une liaison suffisante avec le réseau routier communal existe ou peut être garantie à satisfaction du droit en toute saison,
  - si le raccordement au réseau communal d'eaux usées est possible, ou à défaut, si une installation privée permet de traiter les eaux usées, conformément aux dispositions légales en la matière et aux instructions du service de la protection de l'environnement,
  - si l'approvisionnement en eau potable est assuré de façon satisfaisante,
  - si l'alimentation en énergie est suffisante pour la construction projetée.
- c) Les raccordements doivent être réalisables sans frais disproportionnés.
- d) L'accès à tous les bâtiments pour les véhicules lourds du Service du Feu doit être garanti (Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12.10.2001).

#### **Art. 20 Raccordement aux réseaux communaux**

- a) Les conditions de raccordement aux réseaux communaux d'eau potable, eaux de surface et eaux usées sont fixées par le Conseil municipal, sur la base des plans et règlements en la matière.
- b) Le Conseil municipal perçoit une taxe de raccordement aux réseaux d'eau et d'eaux usées selon les barèmes en vigueur. Cette taxe est due avant le début des travaux.

#### **Art. 21 Plaques indicatrices et éclairage public**

- a) Pour autant qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le domaine public, la Commune a le droit d'apposer sur les constructions privées des plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveaux d'hydrants et autres indications concernant les services publics ainsi que l'éclairage public.
- b) La Commune tient compte dans la mesure du possible des observations légitimes du propriétaire. En cas de contestation, le Conseil d'Etat décide. Une indemnité ne sera versée qu'en cas de dommage réel causé au bâtiment.

#### **Art. 22 Containers semi-enterrés**

- a) Pour chaque nouvel immeuble, de quatre à huit appartements, le propriétaire doit mettre à disposition, sur sa parcelle, au minimum un emplacement pour un container semi-enterré pour collecte d'ordures ménagères qui sera posé

par l'Administration communale. Dès neuf appartements, le Conseil municipal fixera, selon la situation de l'immeuble, le nombre de containers nécessaires. Une servitude d'utilisation du sol pour la pose de ce container de voirie semi-enterré sera inscrite au Registre Foncier avant le début des travaux aux frais de l'Administration communale et en sa faveur.

- b) Si pour des raisons inhérentes à la construction (place non disponible, problème de servitude ou autre), ce container semi-enterré ne peut pas être mis en place sur la parcelle, une taxe de remplacement sera perçue, selon un tarif fixé par le Conseil municipal, pour permettre à la Commune de poser ce container à un endroit approprié.

## 4.2 ACCES ET PARCAGE, PLACES DE JEUX

### **Art. 23 Routes privées**

- a) Les routes et chemins doivent correspondre au caractère et à l'importance des constructions projetées. Le Conseil municipal peut prescrire la largeur, le tracé et le point de raccordement au réseau public.
- b) Pour la construction, l'entretien et la reprise par la Commune des routes et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet dans la loi sur les routes.
- c) Ces voies privées doivent être entretenues, nettoyées et déneigées à la charge des propriétaires bordiers.

### **Art. 24 Sorties sur la voie publique**

- a) Le Conseil municipal refuse l'autorisation de construire pour tout bâtiment ou installation dont l'accès sur la voie publique présente des dangers ou des inconvénients pour la circulation. Il peut exiger le groupement des accès de plusieurs propriétés, places de parc et boxes à voitures.
- b) La distance libre devant les entrées de garage ou de clôture doit être suffisante pour permettre l'arrêt des véhicules en dehors de la chaussée et du trottoir : en règle générale 5 m. Sont également applicables les prescriptions de la loi sur les routes.
- c) La construction de stations de lavage et l'installation de colonnes à essence n'est autorisée que si le stationnement est possible en dehors du domaine public.

### **Art. 25 Rues résidentielles et zones de rencontres**

Lors d'aménagement de rues résidentielles ou zones de rencontre, le Conseil municipal décide :

- des restrictions de circulation,
- de la modification des accès privés,
- de la suppression ou du déplacement de places de parc sur le domaine public,
- des plantations jusqu'en limite.

## **Art. 26 Stationnement des véhicules**

- a) Le stationnement des véhicules sur la voie publique est interdit en dehors des zones prévues à cet usage.
- b) Chaque propriétaire est tenu de prévoir sur son terrain un nombre de places de stationnement ou garages suffisants pour assurer le parcage de ses propres véhicules et de ceux de ses clients ou visiteurs. Il sera notamment exigé :
  - logement : 1 place par logement et dès 60 m<sup>2</sup> de SBPU : 2 places,
  - 1 place pour visiteurs par 6 logements,
  - villa : 3 places minimum,
  - bureau : 1 place pour 2 postes de travail,
  - commerce : 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de surface de vente,
  - atelier : 2 places pour 3 postes de travail,
  - hôtel : 1 place pour 3 lits,
  - café-restaurant, tea-room, salon de jeux :  
1 place pour 4 places assises ou 8 m<sup>2</sup> de surface de salle,
  - pour les autres activités, les normes de l'union des professionnels suisses de la route (VSS) sont applicables.
- c) Les places et accès aménagés en fonction de cette exigence sur terrain privé doivent demeurer affectés à cet usage aussi longtemps qu'ils répondent à un besoin. Au besoin, ils seront garantis par une servitude inscrite au Registre Foncier en faveur de la Commune ou une hypothèque légale directe, valable sans inscription au Registre Foncier.
- d) Lors de transformations, si le nombre de places exigibles est augmenté, les places supplémentaires doivent être mises à disposition en plus de la situation acquise.
- e) Les places requises doivent être aménagées avant l'octroi du permis d'habiter ou d'exploiter.

## **Art. 27 Places de jeux pour enfants**

- a) Dans les bâtiments collectifs des places de jeux pour enfants doivent être aménagées à l'écart de la circulation à raison de 20 m<sup>2</sup> par logement. La surface sera d'un seul tenant.
- b) Ces places doivent être aménagées avant la réquisition du permis d'habiter. Au besoin, elles seront garanties par une servitude en faveur de la Commune.

## **Art. 28 Impossibilité d'aménager**

- a) Dans le cas où le requérant ne peut aménager sur son terrain les places de parc ou de jeux nécessaires, il doit :
  - aménager ou acquérir les places manquantes sur fonds d'autrui avec inscription d'une servitude d'utilisation,
  - verser une contribution équivalente à un fonds pour l'aménagement de places de parc ou de jeux publics selon un tarif fixé par le Conseil municipal.
- b) Pour les constructions existantes qui ne disposent pas de places suffisantes, le Conseil municipal peut :
  - faire un appel à participer lors de la réalisation d'équipements publics,
  - percevoir une taxe d'utilisation accrue du domaine public.

- c) Dans les cas où la création de places de stationnement ou de places de jeux est matériellement impossible ou entraîne des frais excessifs, le requérant peut être libéré de son obligation, aux conditions figurant dans les alinéas ci-après.
- d) Le propriétaire dispensé de son obligation versera à l'Administration communale à titre de contribution à l'aménagement de places de parc publiques et de places de jeux, un montant arrêté par le Conseil municipal, qui le fixera en tenant compte notamment de la proximité ou de l'éloignement de places de parc ou de places de jeux publiques.
- e) les fonds encaissés sur la base du présent règlement seront affectés à la création de nouvelles places de stationnement ou places de jeux et à leur entretien.
- f) Si toutefois, dans un délai de cinq ans, le propriétaire intéressé remplit les conditions prévues ci-dessus, la somme qu'il aura avancée lui sera remboursée sans intérêt.

#### **Art. 29 Voies de communication historiques IVS**

- a) Les voies de communication historiques indiquées sur le plan d'affectation des zones sont issues des données établies par la Confédération dans l'inventaire des voies historiques IVS. Le but de cette mention consiste à préserver la substance, la structure et/ou les caractéristiques de ces vestiges.
- b) Les demandes d'autorisation de construire touchant directement ou indirectement ces objets de protection feront l'objet d'une consultation auprès de l'instance cantonale compétente. Les modifications sensibles du caractère et de l'aspect d'un objet de valeur sont à éviter. Si elles s'avèrent justifiées par un intérêt d'ordre supérieur, elles ne seront autorisées qu'après minimisation de leur impact et pesée des intérêts.

#### **Art. 30 Itinéraires de mobilité de loisirs**

- a) Les itinéraires de mobilité de loisirs approuvés par l'autorité compétente comprennent notamment les chemins de randonnée pédestre (réseau principal et secondaire), les voies cyclables, les pistes pour VTT (y compris les pistes de descente pour VTT), les chemins de randonnée hivernale (à pied et à raquette).
- b) L'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, de même que leur modification ou mesure de remplacement sont régies par les prescriptions de la Loi sur les Itinéraires de Mobilité de Loisirs (LIML).
- c) Les chemins de randonnée pédestre ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur notamment du type bitume et/ou béton.

### 4.3 ALIGNEMENTS

#### **Art. 31 Retrait d'alignement**

- a) Les alignements déterminent les limites dans lesquelles les terrains sont ouverts de part et d'autre de la voie publique à la construction de bâtiments et autres ouvrages analogues. La distance entre alignements est déterminée

par la Loi sur les routes. Elle prime sur la distance à la limite fixée par le RCCZ.

- b) Les surfaces comprises entre le domaine public projeté et l'alignement sont grevées d'une interdiction de bâtir. Elles restent propriété des bordiers.
- c) Toute construction y est interdite y compris les constructions en sous-sol et les rampes d'accès aux parcs souterrains. Seule la pose de conduites et de câbles est autorisée en sous-sol.
- d) L'implantation des bâtiments sur l'alignement peut être rendue obligatoire.
- e) Sauf en cas d'alignement, la distance au domaine public ne peut être inférieure à la distance réglementaire au fonds voisin.

### **Art. 32 Empiètement sur l'alignement**

- a) Un bâtiment empiétant sur l'alignement ne peut être surélevé, agrandi ou transformé.
- b) Exceptionnellement, des autorisations peuvent être accordées à bien plaisir par le Conseil municipal, à condition que le propriétaire s'engage à renoncer, lors de la réalisation du plan, à réclamer une indemnité. Cette renonciation est mentionnée au Registre Foncier, en faveur de la Commune, aux frais du propriétaire.
- c) Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire adressera une demande écrite au Conseil municipal, portant la mention demande d'autorisation de construire à bien plaisir.
- d) L'autorisation peut être refusée si cet agrandissement ou cette transformation nuit à l'exécution du plan d'alignement.

### **Art. 33 Saillies**

- a) En rez-de-chaussée, aucune saillie de construction ne peut dépasser de plus de 15 cm la ligne fixée par l'alignement.
- b) Les avant-toits, balcons ouverts de 3 côtés et autres anticipations ne peuvent dépasser de plus de 1.50 m la ligne fixée par l'alignement. Pour les marquises de magasins, cette distance est portée à 2 m. En aucun cas, ils ne pourront empiéter sur la chaussée.

En présence d'avant-toits ou autres éléments de construction en saillie dépassant 1 m, la distance de sécurité anti-incendie doit être augmentée de la longueur excédant 1 m.

La hauteur libre à partir du sol sera au minimum de 3.50 m pour les routes communales, et 4.50 m pour les routes cantonales.

- c) Les stores en toile de magasins sont autorisés pour autant qu'elles ne descendent pas à moins de 2.10 m du niveau du trottoir et n'empiètent pas sur la chaussée.
- d) Aucune porte, portail contrevent ou store ne doit s'ouvrir vers l'extérieur à moins de 4.50 m au-dessus de la chaussée, et 2.50 m au-dessus du trottoir.
- e) Pour les routes cantonales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

#### **Art. 34 Serres et vérandas**

- a) Les balcons vitrés, serres, vérandas et oriels sont autorisés avec une emprise maximum de 1.50 m sur les alignements et distances réglementaires. Les dispositions de l'art. 33 al. b) quant aux distances de sécurité sont également applicables.
- b) Lorsqu'ils ne sont pas chauffés et sont situés en dehors de l'enveloppe thermique du bâtiment, ils ne comptent pas dans la densité.

#### **Art. 35 Absence d'alignement**

- a) En bordure des routes et chemins pour lesquels les alignements n'ont pas encore été définis, la limite du domaine public sera assimilée à une limite de fonds voisin. Les distances minimales suivantes sont appliquées :
  - routes cantonales : selon la loi sur les routes,
  - routes communales : 6 m à l'axe.
- b) Le Conseil municipal peut exiger une distance supplémentaire pour des raisons de sécurité et visibilité.

### 4.4 CONSTRUCTIONS EN LIMITE

#### **Art. 36 Contiguïté**

Les constructions en limite de propriété sont autorisées :

- lorsque la mitoyenneté est prévue par le plan d'affectation des zones ou un plan d'affectation spécial, ou
- lorsque la parcelle voisine est déjà bâtie en limite de propriété et qu'elle n'est pas au bénéfice d'une servitude de non-bâti, ou
- par constitution d'une servitude entre propriétaires voisins. Cette servitude sera inscrite au Registre Foncier en faveur de la Commune.

#### **Art. 37 Rupture de contiguïté**

- a) Lorsque la contiguïté est prévue par le plan d'affectation des zones et le règlement des constructions et des zones, un plan d'affectation spécial ou une servitude, le propriétaire qui désire renoncer à cette contiguïté doit respecter une distance à la limite égale au double de la distance normale.
- b) Le Conseil municipal peut exiger le maintien de la contiguïté.

#### **Art. 38 Murs contigus**

- a) Celui qui veut adosser un bâtiment à celui du voisin doit ériger un contremur.
- b) Le propriétaire qui construit le premier est tenu de faire coïncider la face extérieure de son mur avec la limite de son terrain.
- c) Les murs d'attente seront crépis et peints.
- d) Les murs contigus auront une résistance au feu conforme aux directives de l'AEAI.

### **Art. 39 Murs, clôtures et haies**

- a) Les murs, clôtures, palissades peuvent être implantés en limite de propriété; lorsque la hauteur dépasse 1.50 m, ils seront reculés de la moitié de la surhauteur.
- b) Les haies vives seront implantées à une distance égale à la moitié de leur hauteur mais au minimum à 60 cm de la limite de propriété (axe de la plante). En bordure des routes et chemins, les murs et les haies doivent respecter les impératifs de visibilité nécessaires à la sécurité du trafic et la distance à la limite prévue ci-dessus. Sont également applicables les dispositions y relatives du Code Civil.
- c) Le long des routes cantonales s'appliquent les dispositions de la Loi sur les Routes.
- d) La pose du fil de fer barbelé et la plantation de ronces sont interdites en bordure des passages publics.
- e) Les murs, clôtures et haies bordant les voies publiques doivent être entretenus et taillés. La Commune peut, après mise en demeure, les faire réparer, tailler ou enlever aux frais du propriétaire.

## 4.5 SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

### **Art. 40 Constructions dangereuses, insalubres et produisant des nuisances**

- a) Les constructions et leurs abords doivent être édifiés et exploités dans un état ne provoquant aucun danger ou nuisance pour les occupants, le public, la zone et l'environnement. Elles doivent se conformer aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances.
- b) Si une non-conformité est constatée, le Conseil municipal somme le propriétaire de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires.
- c) En cas de péril imminent, celui-ci ordonnera les mesures provisoires nécessaires aux frais du propriétaire.

### **Art. 41 Assainissement des îlots**

- a) En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le Conseil municipal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer, à la démolition totale ou partielle de bâtiments, murs de clôtures, d'annexes, à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages. Ces travaux seront exécutés avant le début de la construction de l'œuvre principale.
- b) Le Conseil municipal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique, les amas de bois, de pierres, de déchets de construction ou autres, qui seraient contraires à la sécurité ou à l'esthétique.

### **Art. 42 Locaux ouverts au public**

- a) Les bâtiments et locaux ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par le cube d'air, l'aération, la surface des fenêtres, le nombre des issues, la disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les

dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

- b) Les bâtiments et locaux devront se conformer aux prescriptions cantonales portant sur l'accessibilité aux handicapés.

Une dérogation peut être accordée en cas de transformation de locaux existants, si la mise en conformité entraîne des frais disproportionnés.

#### **Art. 43 Salubrité, isolation, sécurité**

- a) Toute pièce devant servir à l'habitation ou au travail, tous les locaux ouverts au public doivent avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérés, éclairés directement sur l'extérieur.
- b) Les lois et règlements cantonaux et fédéraux sur la protection contre l'incendie, en particulier l'Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12.12.01 et les prescriptions de l'AEAI, sur la protection contre le bruit, et sur l'isolation thermique des bâtiments sont applicables.
- c) Les murs extérieurs, cloisons et planchers doivent assurer une isolation phonique suffisante.

#### **Art. 44 Installations sanitaires**

- a) Les locaux destinés à l'habitation doivent disposer de sanitaires en nombre suffisant.
- b) Les locaux de travail : bureaux, commerces, ateliers ou industries doivent être pourvus d'un WC au moins pour 10 personnes et dans la règle, un pour chaque entreprise ou preneur de bail.
- c) Dans les cafés, lieux de réunions, ou autres établissements publics, des sanitaires proportionnés à l'importance de l'établissement seront aménagées.

#### **Art. 45 Energie, économie d'énergie**

- a) Tout bâtiment à construire ou à transformer, destiné à l'habitation ou au travail, doit être conçu de manière à restreindre la consommation d'énergie et à valoriser les ressources naturelles locales dans une mesure conforme aux règles de la technique. Il doit être doté d'une isolation thermique adéquate. Les normes des associations professionnelles sont applicables ainsi que les législations fédérale, cantonale et communale en la matière.
- b) Les installations de chauffage et, le cas échéant, les installations de ventilation et de climatisation doivent être conçues de façon à économiser l'énergie et à limiter les nuisances.
- c) Le Conseil municipal peut accorder un bonus de densité de 15%, pour des projets économes en énergie (Minergie). L'augmentation maximale d'indice sera de 0.15, conformément à l'art. 20 de la Loi sur l'Energie.
- d) Lorsque l'application stricte des normes conduit à une perte significative des qualités patrimoniales et historiques de bâtiments protégés ou dignes de protection, une demande d'allègement peut être déposée. Elle sera traitée selon les dispositions légales prévues à cet effet.

#### **Art. 46 Sensibilité au bruit (OPB) / Rayonnement non ionisant (ORNI)**

- a) Les degrés de sensibilité au bruit, selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), sont fixés par zone dans le tableau des zones annexe 1, à l'art. 73 « zones à bâtir » et dans les articles relatifs aux zones correspondantes, chapitres 5.3 et 5.4.
- b) - Zones à bâtir existantes : lorsque les valeurs limites d'immission selon l'OPB sont dépassées sur les zones à bâtir existantes, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par des mesures de disposition, de construction ou d'aménagement au sens des articles 22 LPE et 31 OPB. Le Conseil municipal peut exiger, aux frais du requérant, une expertise démontrant le respect de l'OPB.  
  
- Nouvelles zones à bâtir : lorsque les valeurs limite de planification selon l'OPB sont dépassées sur les zones nouvellement délimitées, les nouvelles constructions de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par des mesures de disposition, de construction ou d'aménagement au sens des articles 24 LPE et 29 OPB. Le Conseil municipal peut exiger, aux frais du requérant, une expertise démontrant le respect de l'OPB. Cette prescription s'applique en particulier aux lieux-dits « Les Condemines », en zone artisanale, à « Tsarreire Tope » et au « Clos du Rhône » en zone mixte faible densité à aménager, et à « La Fin », en zone de constructions et installations publiques B & D.
- c) Des lieux à utilisation sensible (LUS) ne sont pas autorisés si les valeurs limites d'installation (VLinst) selon l'ORNI sont dépassés.
- d) Les émissions de bruit provoquées par les pompes à chaleur air/air ou air/eau devront respecter le principe de prévention et les valeurs limites applicables aux zones selon leur degré de sensibilité au bruit de l'OPB.

#### **Art. 47 Raccordement au réseau d'eaux usées**

- a) Tous les immeubles doivent être raccordés au réseau communal d'eaux usées.
- b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.
- c) Pour les nouvelles constructions, les eaux de toitures et les eaux de surface seront canalisées séparément, et raccordées sur le réseau d'eaux claires, un effluent d'eaux de surface, ou infiltrées.
- d) En outre, sont applicables les dispositions du règlement communal en la matière.

#### **Art. 48 Toitures**

- a) Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le glissement de neige sur les toits.
- b) L'accès à chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40x60 cm.
- c) Chaque toiture doit offrir des points d'ancrage pour le travail d'entretien selon les normes en vigueur.

#### **Art. 49 Chantiers**

- a) Les chantiers de construction, de démolition et les carrières en bordure de route doivent être fermés par une palissade d'un type admis par le Conseil municipal et le cas échéant, l'Administration cantonale.
- b) Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public et du trafic, et pour éviter le dégagement de poussières et le bruit.
- c) Le Conseil municipal peut interdire l'utilisation d'engins bruyants certains jours ou à certaines heures et exiger l'emploi d'engins insonorisés.

#### **Art. 50 Ecuries**

- a) Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux ayant trait à la campagne, la paysannerie ou l'agriculture ne doivent causer par leur aspect, leurs odeurs, aucune gêne excessive pour le voisinage.
- b) Les installations agricoles doivent satisfaire aux conditions suivantes:
  - former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation,
  - être aménagées rationnellement, convenablement éclairées et aérées.Le Conseil municipal peut faire transformer ou déplacer les installations qui nuisent à l'hygiène, à l'environnement ou au voisinage.
- c) Les installations énumérées dans l'alinéa a) sont interdites dans certaines zones.

#### **Art. 51 Fosses et fumières**

- a) Tous dépôts de fumier ou d'autres substances en décomposition doivent être établis à une distance d'au moins 10 m des habitations ou locaux de travail existants ou futurs, ainsi qu'à une distance suffisante des puits, sources, canalisations d'eau.
- b) Les fosses à fumier et à purin seront étanches. Les fumières doivent être entourées d'une bordure en maçonnerie suffisante pour empêcher, en toute saison, l'écoulement du purin hors de la fosse. Elles se conformeront aux directives cantonales en matière de protection de l'environnement. Leur dimensionnement se conformera aux prescriptions cantonales en la matière.
- c) Le raccordement des fosses et fumières au réseau d'eaux usées est interdit.
- d) Les périmètres et prescriptions en matière de protection des sources seront respectés.

### 4.6 ESTHETIQUE ET PROTECTION DES SITES

#### **Art. 52 Généralités**

- a) Les constructions et leurs abords doivent présenter des formes, des couleurs et des aménagements qui s'harmonisent aux constructions environnantes et au caractère du site.
- b) Le Conseil municipal a le droit de s'opposer à toute construction, aménagement ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale.
- c) Afin de sauvegarder ou d'aménager des points de vue ou des sites, le Conseil municipal peut fixer l'implantation des constructions.

- d) Miéville étant un site construit d'importance nationale selon l'inventaire fédéral ISOS, toute demande d'autorisation pour une construction, démolition ou transformation devra être soumise pour préavis au Service Cantonal des Bâtiments, Monuments et Archéologie (SBMA), sous-commission des sites.
- e) Les containers maritimes sont interdits, sauf dans les zones industrielle et artisanale.

#### **Art. 53 Orientation des bâtiments et ordonnance des façades**

- a) En règle générale, toutes les façades d'un bâtiment doivent être parallèles ou perpendiculaires à l'alignement ou à l'orientation générale du quartier.
- b) Le Conseil municipal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents et de la pente naturelle des terrains.
- c) Le Conseil municipal peut prescrire l'organisation et l'architecture d'un quartier, notamment fixer l'implantation, l'orientation, le volume, l'échelle, les matériaux, la couleur et l'aspect des bâtiments par des plans de quartier ou d'aménagement détaillé.

#### **Art. 54 Superstructures**

- a) Les panneaux solaires peuvent être ajoutés ou intégrés (obligatoire pour Miéville) aux façades ou aux toitures. Ils peuvent être isolés de toute construction. Ils ne peuvent porter atteinte à un bien ou un site d'importance nationale ou cantonale. La procédure est régie par les dispositions de la LC et de l'OC.
- b) Les cages d'ascenseurs, ventilation et autres superstructures hors gabarit ne doivent pas dépasser 1/20 de la surface du toit et rester en dessous de la hauteur du faîte.
- c) Le Conseil municipal peut interdire les antennes et paraboles dans les secteurs où un raccordement souterrain est possible.

#### **Art. 55 Serres**

- a) La construction de serres agricoles est interdite dans les zones d'habitation.
- b) En zone agricole, elles peuvent être implantées en principe à une distance de 5 m de l'abornement de la voie publique et des parcelles voisines.
- c) Le Conseil municipal peut interdire la construction de serres ou exiger des mesures particulières telles que plantations d'arbres ou autres, pour des motifs de protection de site ou d'environnement (réverbération).
- d) Les tunnels de culture respecteront une distance minimale de 1 m à la limite entre parcelles voisines et, en principe, de 5 m de l'abornement de la voie publique.
- e) Les serres de jardin/balcon d'une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximum de 2.5 m peuvent être autorisées dans les zones d'habitation.

#### **Art. 56 Entretien**

- a) Les propriétaires sont tenus de maintenir les constructions et leurs abords dans un état convenable, notamment :
  - d'entretenir les façades, clôtures et abords des bâtiments, cours, jardins, passages, etc.,

- de démolir ou de restaurer les constructions en mauvais état qui nuisent à l'esthétique de la localité ou d'un site,
  - de masquer ou de supprimer les dépôts de matériaux et tout autre aménagement ou installation qui offensent la vue.
- b) Les propriétaires sont tenus d'entretenir leur propriété, notamment de faucher les prés et terrains vagues et de respecter les règlements concernant la destruction des déchets.
- c) En cas d'entretien insuffisant, le Conseil municipal prend les mesures nécessaires aux frais des propriétaires négligents après mise en demeure.

#### **Art. 57 Sites, parcs et plantations, haies et bosquets**

- a) Lorsque l'aspect extérieur des constructions l'exige, le Conseil municipal peut subordonner l'octroi de l'autorisation de bâtir ou du permis d'habiter, à la plantation d'arbres et à l'aménagement de places vertes autour des bâtiments.
- b) Il peut également exiger certaines mesures particulières quant à la disposition de ces plantations et à leur essence, notamment en vue de créer des rideaux-abris contre le vent, des écrans visuels, des couvertures vertes.
- c) Les haies, bosquets, arbres isolés et allées de valeur sont à protéger conformément au droit en vigueur. La destruction de ces éléments constitutifs du paysage doit être soumise à autorisation du Conseil municipal en zone à bâtir, et du Service compétent hors zone à bâtir.

#### **Art. 58 Inventaires communaux**

La Commune établit les inventaires communaux des sites naturels, construits et des objets dignes de protection. Ces inventaires sont soumis à enquête publique et sont homologués par le Conseil d'Etat. Ils complètent les inventaires des objets dignes de protection d'importance nationale et cantonale. Les objets figurant dans ces inventaires font l'objet de directives de sauvegarde spéciales, déterminées spécifiquement par chaque inventaire.

#### **Art. 59 Protection des biotopes et rives, espace réservé aux eaux superficielles**

- a) L'espace nécessaire aux eaux inclut le lit et les deux zones riveraines. La réservation de cet espace rend possible la protection contre les crues, la garantie des fonctions des cours d'eau, l'entretien et la réalisation future des projets d'aménagement et de revitalisation.
- b) Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que sa délimitation (à titre indicatif) dans les plans d'affectation des zones relèvent des législations et procédures spécifiques, soit la LcACE (art. 13).
- c) L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15 m, l'Ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil

d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la Loi cantonale sur l'Aménagement des Cours d'Eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif sur le PAZ.

- d) Cet espace doit rester libre de toute construction et installation, en tenant compte toutefois des circonstances locales particulières, et peut par exemple être augmenté pour garantir la biodiversité. Il doit être déterminé sur les plans lors des demandes d'autorisations de construire portant sur une construction ou installation située à une distance inférieure à 50 m de cours d'eau ou de lacs. De plus et dans les agglomérations, il est recommandé de respecter les distances ordinaires à partir de la zone riveraine.
- e) La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes). Conformément à la législation fédérale et cantonale, un « espace cours d'eau » est à maintenir. Il figure à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.
- f) Doivent être spécialement protégés :
  - les rivières, les roselières et les marais,
  - les associations végétales forestières rares,
  - les haies, bosquets et grands arbres,
  - les milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions favorables,
  - les rives des cours d'eau qui constituent un paysage attractif et un milieu naturel riche à préserver, dont la végétation indigène est au bénéfice d'une protection légale.
- g) Lors des demandes d'autorisation de construire, l'Autorité veillera au maintien, au remplacement ou à la compensation des biotopes.
- h) Le plan d'affectation des zones définit des zones de protection et la réglementation correspondante dans le RCCZ.

## **Art. 60    Carrières, gravières et terrassements**

- a) Les travaux importants de terrassements tels que extractions, dépôts, remblayages ne sont autorisés que sur la base d'un plan d'exploitation par étapes prévoyant la remise en état des lieux (plan d'aménagement détaillé).
- b) Le Conseil municipal exigera la constitution d'une garantie bancaire assurant l'achèvement correct des travaux et d'une assurance RC.
- c) En cas d'exploitation non conforme aux plans approuvés, la Commission cantonale des constructions exige l'arrêt immédiat des travaux.  
  
Après mise en demeure, il peut faire exécuter les travaux de remise en état aux frais et risques du propriétaire.
- d) L'Autorité compétente est la Commission cantonale des constructions conformément à la Loi sur les constructions.

**Art. 61 Emplacement d'affichage**

- a) Le Conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame à l'extérieur du des bâtiments. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.
- b) Les compétences cantonales sont réservées.

**Art. 62 Pose d'enseignes**

- a) Toutes les affiches de publicité dans le domaine privé doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Conseil municipal, accompagnée d'une maquette ou dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à la compréhension du projet, indiquant les trois dimensions, les couleurs, la saillie dès le nu du mur, les scellements, etc.

La demande doit mentionner en outre :

- la largeur de la rue et du trottoir,
  - la hauteur dès le trottoir au point le plus bas de l'enseigne ou autre installation similaire,
  - les matériaux et couleurs,
  - le système d'éclairage proposé s'il y a lieu.
- b) En principe, la publicité ne peut se faire que sur l'immeuble affecté au commerce et une seule enseigne est admise par entrée. Elle doit satisfaire aux règles de l'esthétique.
  - c) Toute modification d'enseigne est soumise aux même règles qu'une publicité nouvelle.
  - d) Le Conseil municipal transmet la demande, accompagnée de son préavis, à la Commission cantonale des constructions pour décision.

**Art. 63 Exemption d'autorisation**

- a) Des plaques indicatrices ne mentionnant que le nom et la profession des intéressés peuvent être admises sur les portails, clôtures, portes et embrasures, sans s'en référer au Conseil municipal, pour autant que ces plaques aient une dimension courante (format A3).
- b) Dès qu'il y en a plus de deux par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

**Art. 64 Entretien**

- a) Les enseignes doivent être maintenues en bon état.
- b) Le Conseil municipal peut faire enlever aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

# CHAPITRE V

## REGLEMENT DE ZONES

### 5.1 DEFINITIONS

#### **Art. 65** Références

- a) Les notions suivantes : distance à la limite, entre bâtiments, hauteurs, étages, densité, surface brute de plancher, etc., sont définies dans la loi et l'Ordonnance sur les constructions ainsi que leur glossaire.
- b) Les références à la législation cantonale sont mentionnées à l'annexe 3.
- c) Le Secrétariat communal tient à disposition des requérants la législation cantonale sur les constructions.

#### **Art. 66** Surface brute de plancher utile, bonus, utilisation de la densité

- a) La surface brute de plancher utile (SBPU) est calculée selon les dispositions de la législation cantonale sur les constructions.
- b) Les bâtiments économes en énergie bénéficient d'un bonus, selon art. 45 du RCCZ.
- c) Afin de garantir une utilisation mesurée du sol, le Conseil municipal peut refuser un projet dont la densité n'atteint pas le 75% de celle prescrite pour la zone.

#### **Art. 67** Majoration de l'indice

- a) Une majoration de l'indice d'utilisation peut être accordée lors de l'établissement d'un plan de quartier ou d'aménagement détaillé en raison des avantages offerts par une solution d'ensemble.
- b) La majoration est refusée :
  - lorsque la délimitation du périmètre n'est pas adéquate,
  - lorsque la surface minimum requise pour un plan de quartier n'est pas atteinte,
  - lorsque le projet d'ensemble n'offre pas des avantages évidents pour l'intérêt général, par rapport à une solution individuelle.
- c) La majoration de l'indice ne peut dépasser l'indice maximum prévu, selon le tableau des zones en annexe 1. Le bonus « énergie » calculé sur l'indice de base de la zone est en sus.

#### **Art. 68** Habitations individuelles et habitat groupé

Sont réputés habitations individuelles, les chalets, et villas n'ayant pas plus de 2 appartements. Les habitats groupés sont des habitations individuelles construites en ordre contigu de 3 logements et plus.

## **Art. 69 Habitations collectives**

Sont réputées habitations collectives, toutes constructions de 3 appartements et plus. Y sont assimilés : les colonies de vacances, résidences pour personnes âgées, auberges de jeunesse, hôtels et constructions similaires.

## **5.2 GENERALITES**

### **Art. 70 Les zones**

- a) Une zone est constituée par une fraction de territoire communal à laquelle s'appliquent des conditions déterminées de construction, d'équipement et d'utilisation.
- b) Les périmètres respectifs de ces zones sont fixés dans le plan d'affectation des zones.

### **Art. 71 Zone à aménager**

- a) Les zones à aménager sont hachurées en couleur sur le plan d'affectation des zones, Elles sont destinées à la construction mais nécessitent des aménagements préalables : remembrement parcellaire, plan de quartier, plan d'aménagement détaillé, réseau d'infrastructures.
- b) L'aménagement permet l'utilisation des terrains pour la construction, conformément au présent règlement et aux plans des réseaux d'équipement. Les objectifs et règles d'aménagement sont fixés dans les cahiers des charges annexés au règlement.
- c) Le projet d'aménagement doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal.
- d) L'aménagement est entrepris par les particuliers à leurs frais ou par la Commune, avec appel à participation des propriétaires.
- e) Lorsque l'aménagement est terminé, le Conseil municipal décide de l'ouverture de la zone partiellement ou en totalité.

### **Art. 72 Zone réservée**

- a) Lorsqu'une révision du plan d'affectation des zones ou du RCCZ, l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé ou un plan de quartier est nécessaire, la Commune peut prévoir une zone réservée dans un territoire exactement délimité. A l'intérieur de cette zone rien ne doit être entrepris qui puisse entraver la révision ou l'établissement du plan.
- b) Une zone réservée peut être décidée par le Conseil municipal pour une durée de deux ans. Le délai peut être prolongé par l'Assemblée primaire jusqu'à un maximum de 5 ans.

**Art. 73 Zones à bâtir**

Les terrains ouverts à la construction sont divisés en:

- zone village	DS III
- zone d'habitation à forte densité	DS II
- zone d'habitation à moyenne densité	DS II
- zone d'habitation à faible densité	DS II
- zone mixte faible densité à aménager	DS III
- zone habitation de montagne	DS II
- zone artisanale	DS III
- zone mixte artisanat / habitat	DS III
- zone industrielle	DS IV
- zone touristique	DS II
- zone de constructions et installations publiques A/B/D	DS II/III/III

Pour la réglementation des constructions dans chaque zone, voir tableau en annexe 1.

**Art. 74 Zone de village**

a) Définition :

Cette zone d'habitation est destinée à préserver le caractère architectural et esthétique du noyau ancien.

b) Affectations admises :

Les bureaux, commerces et locaux artisanaux ne comportant pas de nuisances pour le voisinage sont autorisés. Ces locaux artisanaux doivent être liés à un bâtiment principalement affecté à l'habitation et permettre à un ou plusieurs travailleurs d'exercer leur activité professionnelle. Les ruraux définis à l'art. 50 a) sont interdits.

c) Prescriptions diverses :

L'architecture, notamment le volume, l'échelle, les matériaux, la couleur et la couverture des constructions nouvelles et des transformations doit s'harmoniser avec les constructions existantes.

Il en est de même des enseignes, panneaux, réclames, vitrines et autres objets soumis à la vue du public.

Lors des demandes d'autorisation de transformer, de changer d'affectation ou de démolir, le Conseil municipal veillera à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments caractéristiques par des directives, des dérogations, des mesures d'encouragement et au besoin d'expropriation des bâtiments.

Le hameau de Miéville étant classé d'importance nationale selon l'ISOS (Inventaire des sites construits de la Confédération), toute demande de construction y compris pour les panneaux solaires, ou transformation sera soumise pour préavis au Service des Bâtiments, Monuments et Archéologie (SBMA).

Degré de sensibilité OPB : DS III

## **Art. 75 Zones d'habitation forte et moyenne densité**

a) Définition :

Ces zones sont destinées aux habitations collectives et à l'habitat groupé.

b) Affectations admises :

Les bureaux, commerces et locaux artisanaux définis ci-avant à l'art. 74 ne comportant pas de nuisance pour le voisinage sont autorisés. Les ruraux définis à l'art. 50 a) sont interdits.

c) Prescriptions diverses :

Degré de sensibilité OPB : DS II

## **Art. 76 Zone d'habitation faible densité**

a) Définition :

Cette zone est destinée aux habitations individuelles et à l'habitat groupé.

b) Affectations admises :

Les bureaux, commerces et locaux artisanaux définis ci-avant à l'art. 74 ne comportant pas de nuisances pour le voisinage sont autorisées. Les ruraux définis à l'art. 50 a) et les commerces sont interdits.

c) Prescriptions diverses :

Degré de sensibilité selon OPB : DS II

## **Art. 77 Zone mixte faible densité à aménager**

a) Définition :

Cette zone est destinée aux habitations individuelles et à l'habitat groupé.

b) Affectations admises :

Les bureaux, commerces et locaux artisanaux définis ci-avant à l'art. 74 ne comportant pas de nuisances pour le voisinage sont autorisées. Les ruraux définis à l'art. 50 a) et les commerces sont interdits.

c) Prescriptions diverses :

Aucune construction comprenant de nouveaux lieux à utilisation sensible (LUS) ne pourra être implantée dans l'emprise du secteur de sécurité (largeur de 36 m au Nord-Est de l'axe de la ligne 220 KV EOS Riddes-St-Triphon, portées 51 et 52, conformément à l'art. 16 de l'ORNI).

Tout projet de construction devra respecter les prescriptions relatives aux dangers hydrologiques en référence aux directives données à l'annexe 2 du RCCZ.

d) Avant tout projet de construction, des plans d'affectation spéciaux, soit des plans de quartier, sont à établir pour l'ensemble de la zone. Les prescriptions y relatives sont fixées par le cahier des charges des zones à aménager n°1 « Tsarreire Tope » et n°2 « Clos du Rhône », en annexe au présent RCCZ.

Degré de sensibilité selon OPB : DS III

## **Art. 78 Zone habitation de montagne**

a) Définition :

Cette zone est destinée à l'hébergement touristique selon les prescriptions fédérales en la matière LRS et ORS et à l'habitat principal.

b) Affectations admises :

Les bureaux, commerces et locaux artisanaux définis ci-avant à l'art. 74 ne comportant pas de nuisances pour le voisinage sont autorisées. Les ruraux définis à l'art. 50 a) et les commerces sont interdits.

c) Prescriptions diverses :

Degré de sensibilité selon OPB : DS II

## **Art. 79 Zone artisanale**

a) Définition :

Cette zone est destinée aux entreprises, aux bâtiments et aux ateliers artisanaux, ainsi qu'aux dépôts, bureaux et commerces.

L'habitat et les ruraux sont interdits.

b) Affectations admises :

Les industries produisant des nuisances sont interdites. Un logement de gardiennage exclusivement nécessaire à l'exploitation et grevé d'une servitude au Registre Foncier est admis.

c) Prescriptions diverses :

La demande d'autorisation de construire contiendra également un plan des aménagements extérieurs comprenant notamment les accès véhicules et parkings, les surfaces de stockage, et la végétalisation proposées.

Les dépôts de matériaux et matériel d'entreprise seront clôturés et entourés d'une haie vive.

Degré de sensibilité selon OPB : DS III

## **Art. 80 Zone mixte artisanat et habitat**

a) Définition :

Cette zone est destinée aux entreprises, aux bâtiments et ateliers artisanaux, aux dépôts, bureaux et commerces, ainsi qu'à l'habitat collectif ou groupé exclusivement. Les ruraux ainsi que l'habitat individuel sont interdits.

b) Affectations admises :

Les activités artisanales devront toutefois être compatibles avec l'habitat ; elles ne produiront pas de nuisances excessives pour le voisinage. Une notice d'impact accompagnant la demande d'autorisation de bâtir pourra, au besoin, être requise par la Commune prouvant en particulier le respect des exigences de l'OPB applicables en regard du degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone.

c) Prescriptions diverses :

La demande d'autorisation de construire contiendra également un plan des aménagements extérieurs comprenant notamment les accès véhicules, les parkings, les surfaces de stockage et la végétalisation proposée.

- d) Les dépôts de matériaux et matériel d'entreprise seront clôturés et entourés d'une haie vive.
- e) Degré de sensibilité selon OPB : DS III

#### **Art. 81 Zone industrielle**

a) Définition :

Cette zone est destinée prioritairement aux industries, ainsi qu'aux bâtiments et ateliers artisanaux, bureaux et commerces. L'habitat et les ruraux sont interdits.

b) Affectations admises :

Un logement de gardiennage exclusivement nécessaire à l'exploitation et grevé d'une servitude inscrite au Registre Foncier est admis. Dans le secteur de l'Ilot, les locaux sensibles au bruit (pièces d'habitation, bureaux...) seront orientés du côté opposé à l'autoroute, ou des mesures constructives appliquées pour respecter les valeurs limites du degré de sensibilité de l'OPB.

c) Prescriptions diverses :

La demande d'autorisation de construire contiendra également un plan des aménagements extérieurs comprenant notamment les accès véhicules, les parcs, les surfaces de stockage et la végétalisation proposée.

Les dépôts de matériaux et matériel d'entreprise seront clôturés et entourés d'une haie vive.

Degré de sensibilité selon OPB : DS IV

#### **Art. 82 Zone touristique**

a) Cette zone est destinée à l'implantation de constructions permanentes ou légères, hôtels et commerces liés au tourisme, et hébergement touristique exclusivement au sens de la LRS et ORS.

b) Les installations complémentaires nécessaires à l'exploitation touristique sont autorisées (parking, place de jeux, équipements sportifs, lieux de détente et de loisirs, etc.).

c) Les ruraux et toutes autres constructions et les aménagements contraires à l'affectation de cette zone sont interdits.

d) Prescriptions diverses :

Degré de sensibilité OPB : DS II

#### **Art. 83 Zone de constructions et installations publiques A, B, D**

a) Destination :

Cette zone est destinée à accueillir des équipements publics ou privés présentant un intérêt pour la collectivité.

b) Affectations admises :

Cette zone comprend des terrains réservés pour :

A. des bâtiments publics tels qu'administration, église, école, foyer pour personnes âgées, crèche/UAPE, etc.

B. des aménagements publics tels que places, terrains de sports, aires de jeu, parking, cimetière, couvert communal.

D. des infrastructures de services tels que déchetterie communale, triage forestier, ainsi que les constructions et installations destinées à la production, au transport d'énergie hydro-électrique, et aux activités qui leur sont liées (bureaux, logements de fonction).

c) Prescriptions diverses :

Les terrains en propriété privée dans cette zone feront l'objet, en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil municipal n'autorisera, sur ces terrains, aucune construction ou transformation contraire aux objectifs d'aménagement à usage public planifiés.

Dans la zone de la pisciculture au Fond-du-Mont et du couvert communal aux Botsas, de danger hydrologique élevé, aucune autre affectation n'est admise. Le niveau des constructions sera à 451 m minimum et un système d'alarme et évacuation mis en place.

Dans le secteur situé au lieu-dit D'Amont le Canal de Fuite, en zone de danger de crues élevé, les constructions sont interdites, seuls des aménagements de surface sont autorisés.

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 OPB, est de II pour la zone A, de III pour les zones B et D.

#### **Art. 84 Secteur d'alignement urbain**

a) Les secteurs d'alignement urbain sont destinés à densifier les fronts de rue, et favoriser l'activité commerciale et artisanale le long de la route cantonale. Ils sont mis en évidence sur le PAZ par un hachurage se superposant à l'affectation de base.

b) Dans ces secteurs sur une profondeur de 20 m dès l'alignement, si les rez sont affectés au commerce et à l'artisanat, la densité est :

- pour la zone forte densité / alignement urbain 0.8.,
- pour la zone moyenne densité / alignement urbain 0.7.,
- pour la zone faible densité / alignement urbain 0.5.

Le Conseil municipal peut demander l'inscription de l'affectation commerciale ou artisanale au Registre Foncier pour une durée de 15 ans avec interdiction de changement d'affectation, conformément à l'art. 13 al. 3 LcAT.

c) Pour le surplus, le règlement spécifique de la zone est applicable.

Degré de sensibilité DS III selon l'OPB.

#### **Art. 85 Secteur d'activités**

a) Le secteur d'activités borde les rues de la Croix, et du Grand Clos. Il est destiné à valoriser la liaison entre le centre du village et les zones d'extension de l'habitat.

b) Les dispositions de l'al. b) de l'art. 84 ci-avant sont également applicables dans le secteur d'activités.

Degré de sensibilité DS III selon l'OPB.

**Art. 86 Constructions hors zones à bâtir**

a) Destination :

Dans les zones non affectées à la construction, seuls sont autorisés les bâtiments dont l'affectation est liée à l'exploitation du secteur considéré et dont l'emplacement est imposé par leur destination. Toute construction ou aménagement doit être compatible avec les objectifs de l'aménagement du territoire.

b) Les rénovations, modifications et reconstructions de bâtiments existants sont soumises aux dispositions fédérales et cantonales en la matière. L'Autorité compétente est la commission cantonale des constructions.

c) Prescriptions diverses :

L'étude et la réalisation des équipements sont à la charge des propriétaires et doivent être approuvées par le Conseil municipal. Ces réseaux doivent s'intégrer d'une façon rationnelle au réseau principal fixé par la Commune. L'exécution doit correspondre aux plans approuvés. Les frais sont entièrement à la charge du propriétaire.

**Art. 87 Zone agricole**

a) Destination :

Cette zone comprend les terrains affectés en priorité à l'agriculture.

b) Affectations admises :

Dans ces zones, les constructions et installations ne peuvent être autorisées que si elles servent à assurer l'existence paysanne ou à permettre l'exploitation agricole du sol et la satisfaction des besoins liés à cette exploitation, ainsi qu'à la population paysanne et à ses auxiliaires.

c) Prescriptions diverses :

Les nouvelles constructions devront, par leur gabarit, leur teinte et leur forme respecter l'identité architecturale des bâtiments agricoles existants et s'intégrer au paysage agricole et alpestre.

Les rénovations, modifications et reconstructions de bâtiments existants sont soumises aux dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Degré de sensibilité OPB : DS III

**Art. 88 Zone agricole destinée aux jardins familiaux à aménager**

a) Objectifs généraux d'aménagement :

Cette zone vise à offrir aux habitants de la commune la possibilité de cultiver fruits et légumes pour leur usage propre. La Commune ou la Bourgeoise assure la mise à disposition des parcelles, la mise en place des infrastructures de base, et supervise la gestion du site. Cette zone est soumise à l'obligation d'établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) avant toute autorisation de construire.

b) Mesures d'aménagement :

Les constructions réalisées par les privés seront légères, aisément démontables, et de dimensions limitées. Les constructions et

aménagements entrant dans le champ d'application de l'art. 19 OC seront soumis à autorisation par la CCC.

c) Implantation des constructions, étapes d'aménagement :

Les constructions et aménagements à usage collectif (sanitaires, parkings, etc...) seront implantés côté est, le long de l'autoroute. L'aménagement des jardins privés se fera d'est en ouest en fonction de la demande. Les surfaces non utilisées à cet effet garderont leur affectation agricole.

d) Degré de sensibilité selon l'OPB : DS II.

## **Art. 89 Zone de protection de la nature**

a) Définition :

Cette zone comprend les terrains dont les richesses naturelles présentent un très grand intérêt (flore, faune et géologie) ainsi que leur environnement. La conservation des espèces particulières, celles de la biodiversité des espèces et des milieux les abritant et des formes caractéristiques du relief doit être assurée.

b) Affectations admises :

Toutes modifications de l'état naturel sont interdites à l'exception des mesures d'entretien et de remise en état.

c) Prescriptions diverses :

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique. Ces travaux feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'Autorité compétente et sont régies par l'art. 24 LAT.

La Commune, avec l'aide de l'Etat, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

d) Toute intervention dans cette zone doit se faire en conformité avec les prescriptions et recommandations de l'étude Nature et Paysage effectuée dans le cadre de la révision du PAZ. Les fiches descriptives figurent à titre indicatif en annexe 5.

## **Art. 90 Zone de protection du paysage**

a) Définition :

Cette zone comprend les terrains dont les valeurs paysagères présentent un grand intérêt en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle et de leur valeur pour la détente. La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.

b) Affectations admises :

Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est interdite.

c) Prescriptions diverses :

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation sylvicole peuvent être

autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre. Ces travaux mentionnés feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'Autorité compétente et sont régies par l'art. 24 LAT.

La Commune, avec l'aide de l'Etat, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

- d) Toute intervention dans cette zone doit se faire en conformité avec les prescriptions et recommandations de l'étude Nature et Paysage effectuée dans le cadre de la révision du PAZ. Les fiches descriptives figurent à titre indicatif en annexe 5.

## **Art. 91 Zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie communale**

a) Définition - Destination :

Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une déchetterie.

b) Conditions d'utilisation :

- Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie communale ne sera autorisée.
- Des conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.
- Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la déchetterie pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.

c) Autorisation de construire :

- Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'Autorité cantonale compétente pour autorisation.
- Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés d'un plan d'utilisation (accès, emplacement des bennes avec types de déchets collectés, étanchéité, système de récupération, de traitement et d'évacuation des eaux, autres installations) et des prescriptions d'exploitation de la déchetterie communale.

d) Autorisation d'exploiter :

- Dès l'obtention de l'autorisation de construire et si la déchetterie collecte des déchets spéciaux, une demande d'autorisation d'exploiter selon l'OMoD pour une installation d'élimination des déchets, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du SPE.

e) Degré de sensibilité au bruit selon OPB : DS III

## **Art. 92 Aire forestière**

- a) L'aire forestière est régie par la législation fédérale et cantonale en la matière.
- b) Le Service des forêts et du paysage doit être contacté avant le début de toute procédure d'autorisation forestière.

Toute coupe de bois requiert un permis écrit du garde-forestier.

La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est, en règle générale, de 10 m. Des dérogations de distance peuvent être accordées, pour autant que d'autres alternatives ne soient pas possibles. Les demandes de dérogations seront traitées par le Service forestier.

- c) Certaines haies boisées sont des reboisements de compensation ; elles sont soumises à la législation forestière.
- d) La réserve forestière de l'Arpille est soumise à prescriptions spécifiques.

### **Art. 93 Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux**

Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection proprement dites se subdivisent en :

- **Zone S1 (zone de captage)**  
Elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
- **Zone S2 (protection rapprochée)**  
Toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.
- **Zone S3 (protection éloignée)**  
La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.

Demeurent réservées la décision d'approbation des plans de zones et de périmètres de protection des eaux souterraines et des prescriptions y relatives fixant les restrictions du droit de propriété ou celles prévues dans la législation fédérale (OEaux et Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP 2004). Toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent respecter d'une manière générale ces prescriptions et cas échéant, obtenir l'autorisation ou la dérogation nécessaire (art. 34 LcEaux).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour préavis.

Les secteurs de protection se subdivisent en :

- **Secteur A<sub>o</sub> (eaux de surface alimentant indirectement des captages d'eaux souterraines)**
- **Secteur A<sub>u</sub> (protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines)**

Dans un tel secteur, une autorisation cantonale est nécessaire selon l'article 19 LEaux (notamment constructions, transformations, fouilles) et selon l'article 34 LcEaux (installations et activités pouvant mettre en danger les eaux). Une liste des installations et activités qui n'ont pas besoin d'une autorisation est en cours de préparation.

Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que le secteur A<sub>o</sub> de protection des eaux sont reportés à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones. Le secteur A<sub>u</sub> peut être consulté sur le site internet du canton.

**Art. 94 Zone de dangers naturels**

- a) La délimitation des zones de dangers naturels (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
- b) Les plans de zones de dangers indiquent notamment les types et les degrés de danger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants (annexe 2 au RCCZ).

**Art. 95 Zone d'affectation différée**

- a) Cette zone comprend des terrains qui n'ont pas encore été affectés à une utilisation particulière.
- b) La réglementation de la zone agricole est applicable.

# CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Art. 96    Constructions existantes**

Les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent au bénéfice des droits acquis, sauf en cas de transformation, de démolition ou de changement d'affectation.

### **Art. 97    Dérogation**

- a) Exceptionnellement, le Conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement, si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général et ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.
- b) L'autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières susceptibles d'être mentionnées au Registre Foncier comme restrictions de droit public à la propriété foncière.

### **Art. 98    Taxes et émoluments**

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes et émoluments dans les limites prévues par la LC et l'OC.

### **Art. 99    Peines, recours, prescriptions**

- a) Les dispositions y relatives sont régies par la Loi et l'Ordonnance sur les constructions.
- b) Le Conseil municipal est compétent pour fixer les amendes dans les limites de la législation cantonale.
- c) Les références à la législation cantonale sont mentionnées à l'annexe 3.

### **Art. 100    Dispositions finales**

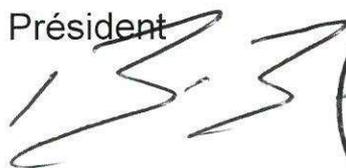
- a) Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
- b) A partir de cette date, tous les règlements communaux antérieurs pouvant exister sur le même objet sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Approuvé par le Conseil municipal le 6 février 2017.

Homologué par le Conseil d'Etat le 26 AVR. 2017

### COMMUNE DE VERNAYAZ

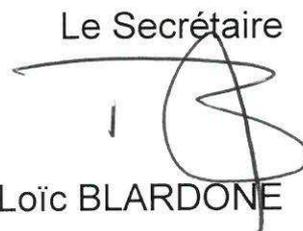
Le Président



Blaise BORGÉAT



Le Secrétaire



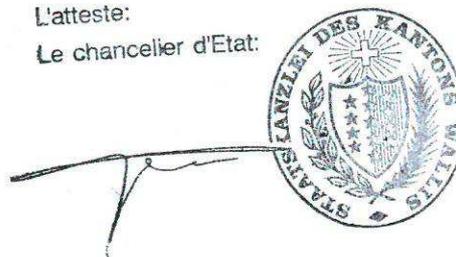
Loïc BLARDONE

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du 26 AVR. 2017

Droit de sceau: Fr. 500.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



# ANNEXES

1. TABLEAU DES ZONES
2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES DE DANGER
3. REFERENCES A LA LOI CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS ET SON ORDONNANCE
4. CAHIER DES CHARGES POUR LES ZONES A AMENAGER
5. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE
6. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE)

# ANNEXE 1

## TABLEAU DES ZONES

Définition	Couleur	BRUN	ROUGE	ORANGE	JAUNE	BRUN CLAIR	VIOLET	BLEU	MAUVE	OCRE
	Dénomination	Village	Forte densité	Moyenne densité	Faible densité	Habitation de montagne	Artisanale	Industrielle	Touristique	Mixte artisanat/habitat
Destination	Habitat Commerce Travail Ruraux	Collectif/groupe 8) s/réserve 1) s/réserve 1) NON	Collectif/groupe 8) s/réserve 1) s/réserve 1) NON	Collectif/groupe 8) s/réserve 1) s/réserve 1) NON	Individuel/groupe 1) s/réserve 1) s/réserve 1) NON	Résid. de tourisme ou princ. s/réserve 1) s/réserve 1) NON	s/réserve 2) OUI OUI NON	s/réserve 2) OUI OUI NON	Individuel/groupe 7) OUI 7) s/réserve 1) Non	Groupé/collectif 8) OUI OUI NON
Densité	Ordre Indice U Parc. min. Taux d'occupation du sol maximum	Contigu 4) — —	Dispersé 3) 0.6 11) —	Dispersé 3) 0.5 11) —	Dispersé 3) 0.3 11) —	Dispersé 0.25	Dispersé	Dispersé	Dispersé 3) 0.6 —	Dispersé — — 40%
Hauteur	Niveaux H max.	existant 5)	5 17.50 m	4 15m	2 8.50 m	2 8.50 m	— 11.50 m	— 15.00 m	2 8.50 m	— 11.50 m
Distances	Minimum Normale	3 m 6) 1/3 H 6)	3 m 2/3 H	3 m 2/3 H	3 m 2/3 H	3 m —	5 m 1/1 H	5 m 1/1 H	3 m 2/3 H	5m 1/1 H
Esthétique	Caractère Toit Couverture 10) Alignement	Existant A pans Ardoise / tuile Obligatoire	— A pans 9) Ardoise / tuile Libre	— A pans 9) Ardoise / tuile Libre	— A pans 9) Ardoise / tuile Libre	Mat. natur. 2 pans Ardoise nat/artif. Libre	— — — Libre	— — — Libre	— A pans Ardoise/tuile Libre	— — — Libre
PAS	U max.	—	0.7	0.6	0.4	0.3	—	—	—	—
Degré de sensibilité selon OPB		III	II 12)	II 12)	III	II	III	IV	II	III

PAS : Plan d'affectation spécial : plan de quartier ou plan d'aménagement détaillé.

### Remarques

- 1) Autorisé dans la mesure où il respecte les exigences de l'OPB applicables en regard du DS de la zone.
- 2) Seulement logement exclusivement nécessaire à l'exploitation.
- 3) Constructions jumelées ou en bande autorisées avec servitude ou plan d'affectation spécial.
- 4) Ordre dispersé autorisé avec servitudes ou plan d'affectation spécial.
- 5) Hauteur des nouvelles constructions à harmoniser avec le bâti existant.
- 6) En cas de rupture de contiguïté : 2x la distance minimum ou normale.
- 7) Hébergement touristique, selon LRS et ORS.
- 8) Habitat individuel non autorisé.
- 9) Toits plats autorisés.
- 10) Couverture : les toitures préfabriquées (panneaux avec isolation intégrée), dont l'apparence est similaire aux tuiles ou ardoises sont autorisées, sauf dans le hameau de Miéville : ardoises naturelles ou artificielles obligatoires.
- 11) Voir art. 84 RCCZ Secteur d'alignement urbain : majoration de la densité.
- 12) Secteurs d'alignement urbain et d'activités art. 84 et 85 RCCZ : DS III.

# ANNEXE 2

## PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES DE DANGERS

PRESCRIPTIONS FIXANT LES RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPRIETE ET LES EXIGENCES EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES DE DANGERS NATURELS DE LA COMMUNE DE VERNAYAZ

### TABLE DES MATIERES

#### I Introduction

#### II Prescriptions générales

#### III Danger hydrologique

#### IV Danger géologique

#### V Danger nivo-glaciaire

#### VI Danger sismique

---

### I Introduction

#### 1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

#### 2. Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologiques, hydrologiques et nivo-glaciaires. On y distingue des *zones de danger élevé (rouge)*, *moyen (bleu)* ou *faible (jaune)* ainsi qu'une indication de danger **résiduel** (*hachures jaune-blanc*) dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

*En matière de danger sismique, la zone est déterminée par la carte nationale de l'aléa sismique qui figure dans la norme SIA 261. Les mesures de protection sont réglées par la Loi cantonale sur les constructions et son Ordonnance d'application.*

### **3. Fardeau de la preuve du contraire**

Selon l'art. 31 al. 4 LcAT, le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

### **4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire**

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif (conformément à l'article 11 alinéa 4 LcAT) sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives approuvées par le Conseil d'Etat doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCC). Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger *élevé* (rouge), les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans d'affectation des zones par un hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger élevé (rouge) priment les zones à bâtir.

La Commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCC.

---

## **II Prescriptions générales**

### **Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction :**

- Zones de danger élevé (rouge) : en principe, interdiction de toute construction,
- Zones de danger moyen (bleu) : construction possible sur la base d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger,
- Zones de danger faible (jaune) et résiduel (jaune-blanc) : construction possible sur la base du préavis de l'Autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection.

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger.

L'annexe 6 présente les spécificités pour le danger Rhône.

### **Effets juridiques**

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les Autorités. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal ou qu'elle a connaissance d'un danger non connu, la Commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) a l'obligation d'en tenir compte.

### **Renseignements au requérant d'une autorisation de construire**

La Commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

### **Préavis cantonal**

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la Commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

### **Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter**

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la Commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, l'Autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

## **Frais**

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

## **Plan d'alarme et amélioration de la sécurité**

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la Commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézonage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

## **Renforcement des mesures décidées**

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la Commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procédera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

## **Mesures extraordinaires**

En cas d'aggravation du danger, la Commune peut, éventuellement après avoir requis le préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone menacée. L'Autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

## **Sinistre**

En cas de sinistre, la Commune, le cas échéant le Canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

## **Mesures transitoires**

Sur la base des seules cartes de danger, l'Autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'Autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. Elle décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

---

### III danger hydrologique

#### Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger hydrologique élevé (inondation, érosion et lave torrentielle) ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes. Seule une expertise de l'ensemble de la zone permettra à l'Autorité cantonale de préavisier l'ouverture conditionnelle à la construction de tout ou partie de celui-ci. En ce qui concerne le Rhône, une distinction est possible par l'application d'un modèle adapté de classification du danger, pour autant que toutes les conditions soient réunies. Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines. *Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.*

#### Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation, affine la délimitation locale des dangers compte tenu des travaux de terrassement prévus et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement établis. Elle comprend la carte de danger détaillée du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs ainsi que toute proposition apte à diminuer les dégâts dus à la pénétration de l'eau et des gravats et à éviter les risques pour les personnes à l'extérieur des bâtiments.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrages CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc...) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal. A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- Le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques, statiques, à l'érosion ainsi qu'à la pénétration intempestive de l'eau et des gravats.
- Le cas échéant, des mesures de protection de la parcelle seront également proposées, s'agissant notamment des lieux fréquemment utilisés (accès, terrasse, place de jeux, etc.).
- Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

La Commune établit des consignes pour les habitants et met sur pied un système d'alerte lié à un plan d'évacuation.

*Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.*

#### Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Le cas échéant, une expertise permettra d'affiner la délimitation locale des dangers compte tenu du niveau prévu des constructions.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

*Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.*

#### Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

*Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.*

---

## IV danger géologique

En matière de danger géologique, le territoire cantonal est exposé aux éboulements, chute de pierres, effondrements du sol, glissements de terrain et coulées de boue. Le danger sismique est traité au chapitre suivant.

### Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée - d'expérience ou de manière prévisible - à un danger élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'Autorité cantonale de préavisier l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions et par conséquent de déclasser le type de danger.

*Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.*

### Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement établis.

Elle comprend :

- *En matière de glissement de terrain ou autre phénomène assimilé* : un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.;
- *En matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* : le diagramme intensité/occurrence du phénomène rapporté à la parcelle, le type de protection collective ou individuelle ainsi que le calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection proposés.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- *En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé* :
  - a) Le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé de façon à former une caisse rigide;
  - b) Les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;
  - c) les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

- *En matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* :

Le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques calculées sur la base des scénarios pris en compte.

*Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.*

#### Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable :

- *En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé*, les mesures constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m<sup>3</sup> SIA. Toutefois, sur la base expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger;
- *En matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc.

Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

*Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.*

#### Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

*Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.*

---

## **IV danger nivo-glaciaire**

### Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger élevé d'avalanche, coulée de neige et chute de séracs, ou qui est de manière prévisible menacée par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants.

Les transformations et les changements d'affectation d'immeubles existants peuvent y être autorisés s'ils permettent d'augmenter la sécurité (par exemple avec des mesures de renforcement) ou de réduire le nombre de personnes et d'animaux exposés.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la Commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

*Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.*

### Zone de danger moyen

Dans une telle zone les projets de construction et de transformation/rénovation de classe d'ouvrage (CO) III selon la norme SIA 261 ou ceux de CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, hôtels, restaurants, colonies, commerces, etc.) sont en principe interdits.

Les autres projets sont autorisés au cas par cas sur la base d'une expertise établie par un bureau spécialisé qui doit être jointe à la demande d'autorisation de construire. Celle-ci décrit les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement proposés. Elle est soumise à l'approbation du spécialiste cantonal.

Les projets de transformation/rénovation et les changements d'affectation de bâtiments existants n'y sont pas autorisés s'ils entraînent une augmentation du nombre de personnes exposées.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la Commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

*Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.*

### Zone de danger faible

Sont classés dans une telle zone des secteurs exposés aux trajectoires finales d'avalanches poudreuses exerçant de faibles pressions. Des mesures de protection peuvent être exigées au cas par cas (construction renforcée, restriction de circulation, etc.).

*Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.*

### Voie d'accès menacée

Les secteurs isolés, dont la seule voie d'accès comporte un tronçon exposé à un degré plus élevé de danger d'avalanche, seront traitées de la même façon que la zone comportant ce degré plus élevé de danger.

### Chute de séracs

Dans le cas de danger lié aux chutes de séracs sont applicables, au cas par cas, les mêmes prescriptions que celles fixées pour les avalanches ou les chutes de pierres.

---

## **VI danger sismique**

La carte d'aléa sismique de la Suisse et la carte cantonale des classes de sol de fondation 1 : 25'000 sont à la base du dimensionnement parasismique des ouvrages soumis à autorisation de construire. Pour les agglomérations et zones industrielles sensibles, la Commune établit dans la mesure du possible une carte de microzonage spectral. Ce type de microzonage est exigé pour les bâtiments classés en CO III par la norme SIA 261 ainsi que pour les installations soumises à l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Conformément aux art. 24, 36 et 42 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, tout ouvrage doit être construit dans le respect de normes SIA 260 et suivantes. Pour toute autorisation de construire concernant un projet de construction ou de transformation/rénovation de halle industrio-commerciale ainsi que de bâtiment  $\geq 2$  étages sur rez, le requérant joint à sa demande une expertise sismique en utilisant les formulaires cantonaux établis à cet effet.

## ANNEXE 3

# REFERENCES A LA LOI CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS ET SON ORDONNANCE D'APPLICATION

- 1. Conditions relatives à la construction**
  - a) Projets subordonnés à une autorisation de construire OC art. 19
  - b) Constructions et installations non soumises à autorisation de construire OC art. 20
  - c) Modification OC art. 21
  - d) Compétence de la Confédération OC art. 22
  - e) Compétence selon la législation spéciale OC art. 23
  - f) Droit à l'autorisation OC art. 24
  
- 2. Demande d'autorisation de construire**
  - a) Demande de renseignements OC art. 30
  - b) Demande d'autorisation de construire
    1. Forme OC art. 31
    2. Contenu OC art. 32
  - c) Plan de situation
    1. Forme OC art. 33
    2. Contenu OC art. 34
  - d) Plans du projet - Contenu OC art. 35
  - e) Documents spéciaux OC art. 36
  - f) Dérogations - Principe OC art. 37
  - g) Gabarits OC art. 38
  
- 3. Examen préliminaire**
  - h) Examen formel OC art. 39
  - i) Vices matériels manifestes OC art. 40
  
- 4. Demande d'autorisation de construire**
  - a) Procédure ordinaire LC art. 36
  - b) Contenu de la publication LC art. 37
  - c) Consultation du dossier LC art. 38
  
- 5. Procédure d'opposition**
  - a) Motifs de l'opposition LC art. 39
  - b) Légitimation LC art. 40
  - c) Délai et forme LC art. 41
  - d) Réserve de droit LC art. 42
  - e) Séance de conciliation LC art. 43
  
- 6. Décisions**
  - Décision de la commune
    - a) Examen d'office OC art. 41
    - b) Consultation des organes cantonaux OC art. 42
    - c) Autorisations spéciales OC art. 43
    - d) Octroi ou refus OC art. 44
    - e) Décision OC art. 45
  - Décision de la Commission Cantonale des Constructions
    - a) Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux OC art. 46
    - b) Examen de la demande par le SCC OC art. 47
    - c) Décision de la CCC OC art. 48

d) Délai	OC art. 49
<u>Décision préalable</u>	OC art. 50
<u>Modification</u>	OC art. 51
<u>Recours</u>	
a) Recours, effet suspensif	LC art. 46
b) Sûretés	LC art. 47
c) Préjudice	LC art. 48
<b>7. Validité de l'autorisation de construire</b>	
a) Validité réelle et personnelle	OC art. 52
b) Durée de validité	OC art. 53
c) Début des travaux	OC art. 54
d) Début anticipé des travaux	OC art. 55
<b>8. Dispositions particulières</b>	
a) Achèvement des travaux	OC art. 56
b) Modification du projet sans mise à l'enquête publique	OC art. 57
<b>9. Police des constructions</b>	
a) Devoirs et tâches	OC art. 58
b) Obligation d'information	OC art. 58 bis
<b>10. Définition des mesures</b>	
a) Distances à la limite	LC art. 10
b) Distances entre bâtiments	LC art. 10
c) Distance à la forêt	LC art. 23
d) Distances aux routes et cours d'eaux	LC art. 24
e) Constructions en sous-sol	LC art. 22
f) Constructions existantes (dérogation)	LC art. 30
g) Hauteur	LC art. 11
h) Indice d'utilisation	LC art. 13 et OC art. 5
i) Surface brute de plancher utile	OC art. 5
j) Surface constructible de terrain	OC art. 5
k) Surface déjà utilisée	OC glossaire
l) Majoration de l'indice	OC art. 5
<b>11. Dispositions transitoires et finales</b>	
a) Emoluments et frais	OC art. 62 et suivants
b) Amendes	LC art. 54
c) Prescription	LC art. 55

## ANNEXE 4

# CAHIER DES CHARGES POUR LES ZONES A AMENAGER

Les cahiers des charges font partie intégrante du règlement communal des constructions et des zones.

Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe ; avec l'accord du Conseil municipal, les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

### N°1 ET 2 : ZONES A AMENAGER « TSARREIRE TOPE » ET « CLOS DU RHÔNE »

a) Affectation de la zone :

- Zone mixte faible densité à aménager.

b) Objectifs d'aménagement :

- Organiser deux quartiers d'affectation mixte (habitat, services, artisanat, etc.) de qualité en utilisant rationnellement le territoire tenant compte de la proximité de l'autoroute et des lignes haute tension.

c) Règles impératives :

- Elaborer, avant tout projet de construction, deux plans de quartier, l'un pour Tsarreire Tope, l'autre pour Clos du Rhône. Ceux-ci peuvent suivre une procédure indépendante l'une de l'autre.
- Si les plans de quartier offrent, sur le plan urbanistique et architectural, des propositions de qualité, le Conseil municipal peut accorder un bonus de densité de 0.1 ( $u = 0.4$ ), le bonus Minergie étant en sus.
- Organiser les dessertes aux quartiers au Nord-Est, exclusivement côté autoroute, pour limiter les nuisances sur la zone faible densité contigüe.
- Prendre les mesures constructives nécessaires à protéger les habitations des nuisances de bruit de l'autoroute et des lignes à haute tension.

d) Règles dispositives :

- Favoriser une typologie « habitat groupé » comportant des espaces à usage collectif.

e) Prescriptions diverses :

- Etablir, conjointement aux plans de quartier, une expertise démontrant que ceux-ci respectent les prescriptions de l'OPB, et de l'ORNI pour l'ensemble des locaux à usage sensible au bruit, respectivement pour l'ensemble des lieux à utilisation sensible (LUS) projetés.

## **ANNEXE 5**

### **FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE**



## COMMUNE DE VERNAYAZ

### PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

**VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE**

**OBJET P1 – GORGES DU TRIENT**

**Zone de protection du paysage d'importance nationale**

Relevé : Juillet 2015

Coordonnées : X : 569'115 Y : 108'790



#### **I. Description**

Puissant exemple du phénomène d'érosion, il s'agit d'une gorge profonde et étroite creusée par le torrent du Trient. Ce dernier prend sa source au bas du glacier du même nom et coule dans le val de Trient jusqu'à se jeter, 17 km plus bas, dans le Rhône. Les Gorges du Trient sont inscrites à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) : objet n° 1715 (surface 655 ha). L'embouchure des Gorges ainsi qu'une partie de la rive droite du val de Trient, en face du village de Salvan, sont situées sur le territoire communale de Vernayaz.

#### **II. Valeur de l'objet**

La valeur naturelle et paysagère de cet objet peut être qualifiée d'élevée :

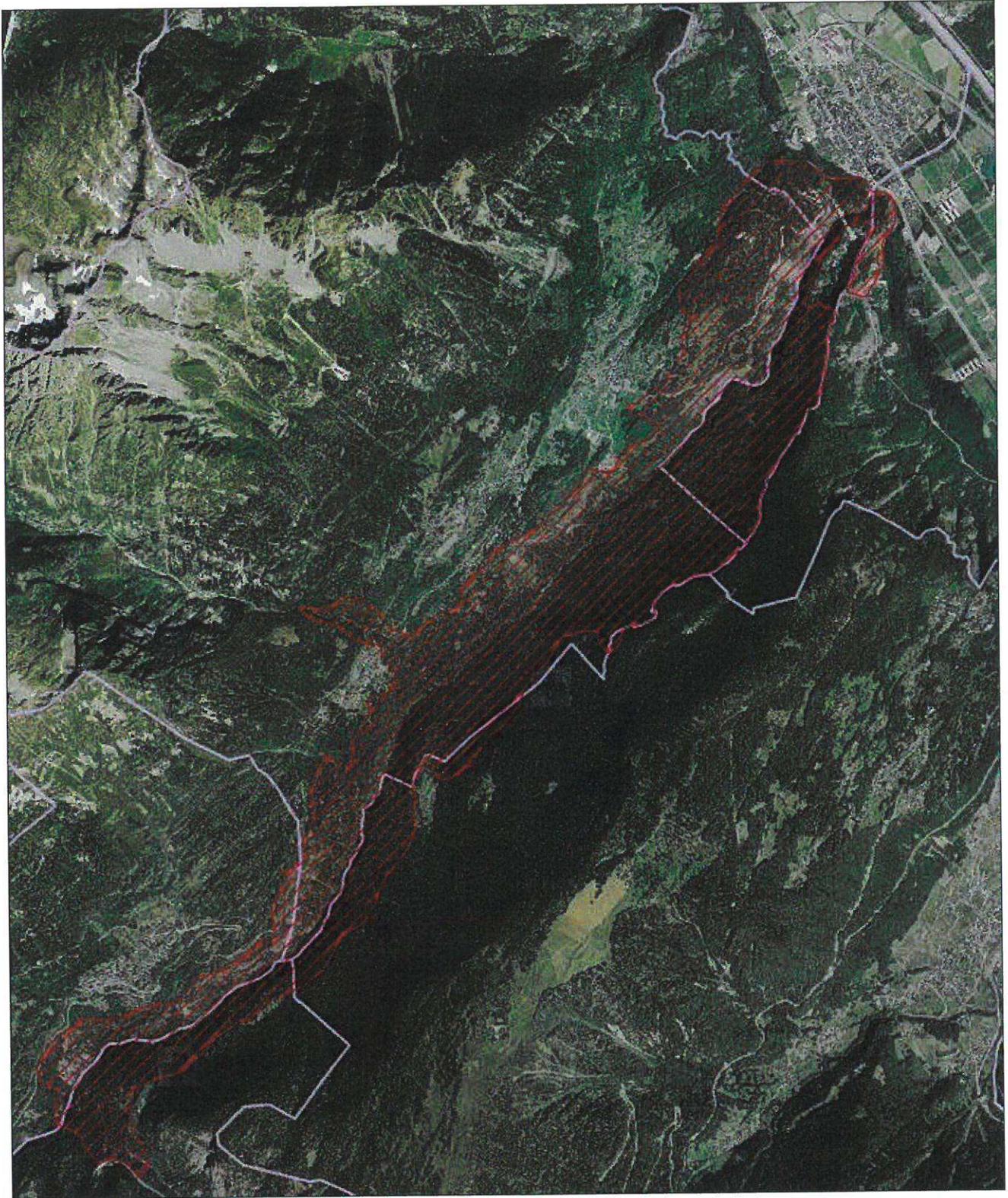
- Curiosité géologique à la valeur esthétique remarquable et importante attractivité touristique
- Végétation présentant des contrastes étonnants en raison de l'opposition des versants : rochers, pinèdes et lambeaux de pelouses sèches à l'adret, hautes herbes et bosquets de feuillus à l'ubac
- Paysage et milieux naturels relativement bien protégé de l'influence de l'homme
- Flore et faune variées et emblématiques

#### **III. Menaces éventuelles**

- Constructions et installations touristiques dénaturant le site
- Pression humaine excessive

#### **IV. Traitements proposés**

- Informer, sensibiliser et canaliser les activités touristiques



Délimitation de l'objet IFP n° 1715 – Gorges du Trient



# COMMUNE DE VERNAYAZ

## PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

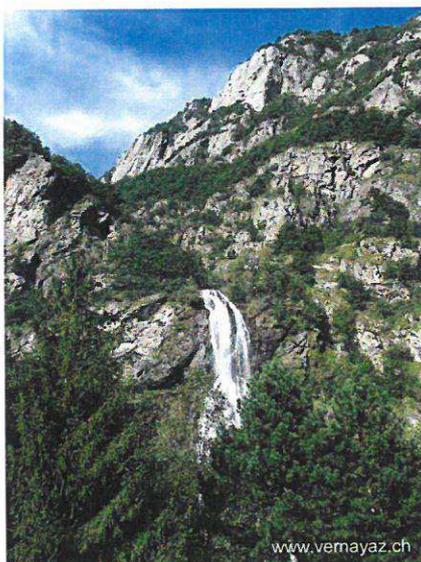
VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

OBJET P2 - PISSEVACHE

Zone de protection du paysage d'importance cantonale

Relevé : Juillet 2015

Coordonnées : X : 568'375 Y : 110'380



### I. Description

Il s'agit de la cascade de la Pissevache (116 m de chute) et de la paroi rocheuse qui surplombe la commune depuis le Fond du Mont jusqu'à Miéville. La zone de plaine où s'écoule le canal de la Salanfe au pied de la cascade est également intégrée à ce périmètre. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, une usine électrique fut construite au sommet de la cascade. Son activité ne prit fin qu'en 1997. Actuellement, des travaux sont en cours pour la réhabiliter. A cette même époque (vers 1896) une usine de traitement du bois était en fonction dans la zone de plaine au pied de la chute. Elle utilisait la force hydraulique de la chute d'eau pour faire fonctionner ses machines. Un siècle auparavant, c'est également là que se tenait le moulin à eau de Joseph Pache.

### II. Valeur de l'objet

La valeur paysagère de cet objet peut être qualifiée de d'élevée :

- Valeur esthétique remarquable et importante attractivité touristique
- Valeur historique importante

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de moyenne à élevée :

- Mosaïque de milieux naturels (rochers, lambeaux de prairies sèches, forêt) relativement bien protégé de l'influence de l'homme

### III. Menaces éventuelles

- Pression humaine excessive (exploitation hydraulique, randonnée, etc.).

### IV. Traitements proposés

- Informer, sensibiliser et canaliser les activités



## COMMUNE DE VERNAYAZ

### PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

#### VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

#### OBJET N1 – Canal de la Lantze et aulnaie noire du Pied du Mont

#### Zone de protection de la nature d'importance cantonale

Relevé : Mai 2008 mis à jour Juillet 2015 et Avril 2016

Coordonnées : X : 568'620 Y : 109'930



#### I. Description

Cette zone englobe un tronçon du canal de la Lantze (du pont au niveau de l'entreprise Constantin jusqu'au passage sous la route cantonale) ainsi que l'aulnaie noire du Pied du Mont (de l'usine électrique jusqu'au pont de l'entreprise Constantin). Les surfaces bordant le canal sont occupées par des boisements riverains, des prairies, des vergers ainsi que par des jardins potagers. Les deux rives sont relativement naturelles : boisement alluvial en rive gauche et bande riveraine de 10 m environ en rive droite. Le profil est caractérisé par la présence d'une risberme (partie horizontale) colonisée par une végétation adaptée à des conditions hydriques fluctuantes. Au niveau du pont, la zone englobe également deux petits étangs créés au printemps 2015 pour favoriser le Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) à titre de compensation au projet Nant de Drance. L'aulnaie noire, elle, est incluse dans le périmètre de la réserve forestière de l'Arpille mise en place en février 2015.

#### II. Valeur de l'objet

Les prairies bordant le canal sont des prairies intensives abritant une flore banale, très pauvre en espèce, caractéristique d'une variante appauvrie de l'*Arrhenaterion*. Elles ont peu de valeur botanique et faunistique. La zone riveraine en rive droite s'étend sur une bande de 10 m environ ponctuée de vieux arbres en sommet de berge. Une végétation de type semi-aquatique dominée par le roseau (*Phragmites australis*) s'y est développée grâce notamment à la présence de la risberme. Les espèces présentes (*Carex* sp, *Veronica beccabunga* et *Filipendula ulmaria* en particulier) rappellent le *Glycerio-Sparganion* ou le *Filipendulion*, des milieux naturels protégés par l'OPN. Le canal joue un rôle important de liaison en tant que milieu linéaire humide.

L'aulnaie noire (*Alnion glutinosae*) est composée d'un peuplement pur d'imposants Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*). Ce milieu s'est développé sur un sol marécageux caractérisé par des cuvettes au niveau d'eau fluctuant. Par endroit, l'aulnaie noire se mélange à la frênaie humide (*Fraxinion*) qui apprécie également ces conditions. Ces deux milieux sont dignes de protection selon l'OPN et, s'ils étaient autrefois répandus, ils ont aujourd'hui fortement régressés suite aux drainages des zones marécageuses ou aux corrections des cours d'eau.

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée d'élevée.

Du point de vue paysager, la zone riveraine contribue à désuniformiser les abords du canal et la présence de l'aulnaie noire contribue à diversifier les boisements présents à Vernayaz.

La valeur paysagère de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

#### III. Menaces éventuelles

- Déchets
- Installations de néophytes envahissants (Buddleia)
- Drainage

#### IV. Traitements proposés

- Revitaliser le cours d'eau par aménageant de sa risberme.
- Suivi de l'installation des néophytes envahissants et mesures de luttes (arrachage) si besoin.

#### Relevé végétation du secteur de l'aulnaie noire

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon l'OPN ou la LCHp

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

Strate arbustive et arborescente

Nom français	Nom latin	LR
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	LC
Aubépine	<i>Crataegus sp.</i>	LC
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	LC
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	LC
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	LC
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	LC
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	LC
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	LC
Lierre	<i>Hedera helix</i>	LC
Merisier	<i>Prunus avium</i>	LC
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>	LC
Rosier	<i>Rubus sp</i>	LC



# COMMUNE DE VERNAYAZ

## PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

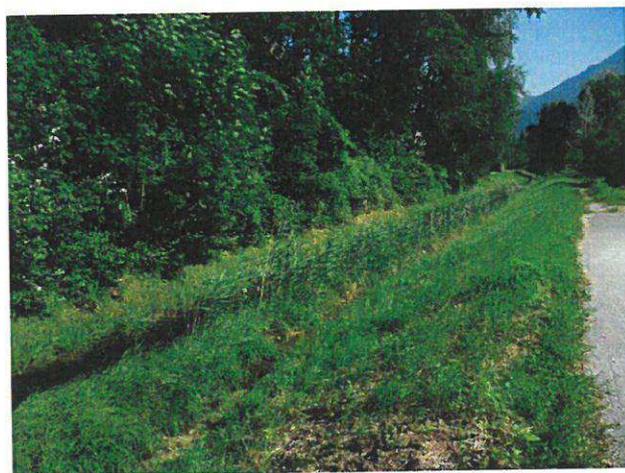
### VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

### OBJET N2 – Canal de la Lantze secteur La Pissevache

#### Zone de protection de la nature d'importance communale

Relevé : Mai 2008 mis à jour Juillet 2015

Coordonnées : X : 568'570 Y : 110'480



#### I. Description

Il s'agit du tronçon aval du canal de la Lantze qui s'écoule de la route cantonale à son embouchure dans la Pissevache et des trois peuplements arborescents qui le borde. Cette zone est bordée par une zone d'habitation de faible densité, une zone d'installation publique et une zone agricole.

#### II. Valeur de l'objet

Les peuplements forestiers sont moyennement diversifiés. Ils renferment plusieurs vieux individus, notamment de saule blanc (*Salix alba*) qui abritent des cavités. Il s'agit très certainement de reliques de forêts alluviales. Aucune espèce protégée n'a été observée. Les prairies adjacentes situées en zone agricole sont peu diversifiées et proches d'une variante appauvrie de l'*Arrhenaterion*. Elles exercent un attrait limité sur la faune. Les rives de ce tronçon du canal ne présentent pas de richesses particulières. Elles sont occupées par des espèces de prairies grasses et, par endroit, des roseaux. L'espace étant limité (zone d'habitation, routes, voies CFF, etc.) le potentiel d'amélioration de ce tronçon est faible. Toutefois, il joue un rôle important de liaison en tant que milieu linéaire humide.

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

Du point de vue paysager, les peuplements apportent une certaine diversité en formes et en structures dans le paysage local.

La valeur paysagère de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

#### III. Menaces éventuelles

- Défrichement et urbanisation
- Déchets
- Installations de néophytes envahissants (Buddleia)

#### IV. Traitements proposés

- Arrachage des buddleias et suivi de l'installation des néophytes envahissants

## Relevé végétation

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon l'OPN ou la LCHp

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

Strate arbustive et arborescente

Nom français	Nom latin	LR
Bouleau commun	<i>Betula pendula</i>	LC
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	LC
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	LC
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	LC
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>	LC
Merisier	<i>Prunus avium</i>	LC
Noyer	<i>Juglans regia</i>	LC
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	LC
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	LC
Rosier	<i>Rubus sp</i>	LC
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	LC
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	LC
Saule noirissant	<i>Salix nigricans</i>	LC
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	LC

## Relevé faune

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon la LCHp

P\* : espèce partiellement protégée

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

Avifaune

Nom français	Nom latin	LR	LChp
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	LC	P



# COMMUNE DE VERNAYAZ

## PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

### VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

### OBJET N3 – Bois vers Les Botsats

#### Zone de protection de la nature d'importance communale

Relevé : Juillet 2015

Coordonnées : X : 568'545 Y : 110'050



#### I. Description

Il s'agit d'un peuplement arborescent couvrant plus de 7'500 m<sup>2</sup> entre la voie CFF et l'autoroute. La densité de son sous-bois est variables et alternes des secteurs clairs et des secteurs denses. Cette zone est parcourue par le cours d'eau canalisé de La Pissevache dans lequel se jette un canal d'écoulement des eaux de l'autoroute. On y trouve également de nombreux cheminements.

#### II. Valeur de l'objet

Ce peuplement forestier est fortement diversifié, principalement au niveau des strates arbustives et buissonnantes. La strate arborée est nettement dominée par trois espèces : l'épicéa, le hêtre et le frêne. De nombreux vieux individus et bois morts sont présentes. L'importante surface ainsi que la présence des deux canaux d'eau font de cette zone un milieu refuge et un couloir de déplacement important pour la faune.

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

Du point de vue paysager, cet important peuplement apporte une certaine diversité en formes et en structures dans le paysage local.

La valeur paysagère de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

#### III. Menaces éventuelles

- Déchets
- Installations de néophytes envahissants (Buddleia aux abords des canaux, Robinier le long de la voie CFF)
- Multiplication des cheminements sauvages

#### IV. Traitements proposés

- Arrachage des buddleias et robiniers et suivi de l'installation des néophytes envahissants
- Coupe de quelques grands arbres (épicéas) pour une valorisation des espèces arbustives et buissonnantes (mise en lumière)

## Relevé végétation

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon l'OPN ou la LCHp

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

### Strate arbustive et arborescente

Nom français	Nom latin	LR
Aubépine	<i>Crataegus sp.</i>	LC
Bouleau commun	<i>Betula pendula</i>	LC
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	LC
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	LC
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	LC
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i>	LC
Clématite	<i>Clematis vitalba</i>	LC
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	LC
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	LC
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	LC
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	LC
Épicéa	<i>Picea abies</i>	LC
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	LC
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	LC
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>	LC
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	LC
Merisier	<i>Prunus avium</i>	LC
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	LC
Noyer	<i>Juglans regia</i>	LC
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	LC
Robinier	<i>Robinia pseudoacacia</i>	LC
Rosier	<i>Rubus sp</i>	LC
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	LC
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	LC
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	LC
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	LC
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	LC



COMMUNE DE VERNAYAZ  
PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

OBJET N4 – Haie vers La Pissevache

Zone de protection de la nature d'importance communale

Relevé : Mai 2008 mis à jour Juillet 2015

Coordonnées : X : 568'600 Y : 110'310



### I. Description

Il s'agit d'une structure de type haie arborescente entièrement bordée par une zone industrielle encore peu bâtie et occupée actuellement par des prairies plus ou moins intensives et une petite roselière.

### II. Valeur de l'objet

Ce peuplement arborescent est moyennement diversifié. Il renferme plusieurs vieux individus de saule blanc (*Salix alba*). Il s'agit très certainement d'une relique de forêt alluviale. Aucune espèce protégée n'a été observée. Cette haie est bordée par une petite roselière qui s'est développée dans une petite dépression du terrain.

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

Du point de vue paysager, le peuplement apporte une certaine diversité en formes et en structures dans le paysage local, notamment en raison des vieux individus présents. Cette fonction de diversification du paysage pourrait être mise en valeur dans le cadre de futurs aménagements projetés sur la zone industrielle.

La valeur paysagère du peuplement peut être qualifiée de moyenne.

### III. Menaces éventuelles

- Défrichement
- Dépôt de matériaux des industries dans le périmètre de la haie

### IV. Traitements proposés

- Valorisation par mise en lumière du sous-bois et de la strate herbacée.
- Traitement de la lisière côté du côté de la prairie grasse afin d'obtenir une lisière étagée.
- Valorisation de la roselière.
- Déplacer les dépôts de matériels actuellement présent en lisière.

## Relevé végétation

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon l'OPN ou la LCHp

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

Strate arbustive et arborescente

Nom français	Nom latin	LR
Clématite blanche	<i>Clematis vitalba</i>	LC
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	LC
Erable plane	<i>Acer platanoïdes</i>	LC
Fusain	<i>Evonymus europaeus</i>	LC
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	LC
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>	LC
Noyer	<i>Juglans regia</i>	LC
Lierre	<i>Hedera helix</i>	LC
Merisier	<i>Prunus avium</i>	LC
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	LC
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	LC
Saule blanc	<u><i>Salix alba</i></u>	LC
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	LC
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	LC

## Relevé faune

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon la LCHp

P\* : espèce partiellement protégée

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

Avifaune

Nom français	Nom latin	LR	LChp
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	LC	P
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	LC	P
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	LC	P
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	LC	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	LC	P



## COMMUNE DE VERNAYAZ

### PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

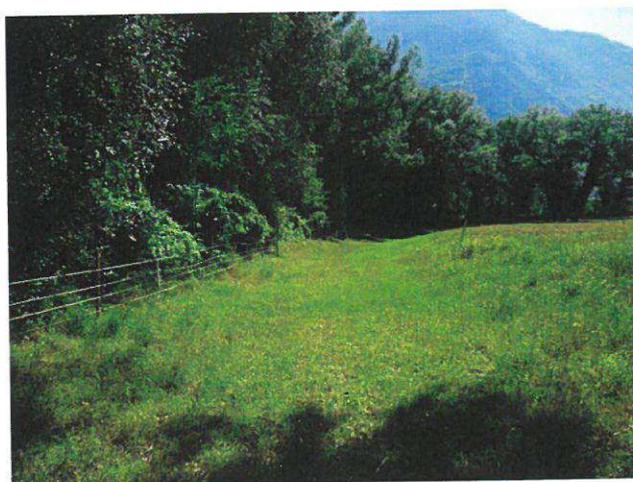
**VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE**

**OBJET N5 – Bois vers La Champagne**

**Zone de protection de la nature d'importance communale**

Relevé : Mai 2008 mis à jour Juillet 2015

Coordonnées : X : 568'750 Y : 110'140



#### **I. Description**

Il s'agit d'un peuplement arborescent au sous-bois sombre mais relativement dense. Ce boisement est bordé par une zone industrielle et par une prairie grasse occupant une ancienne zone artisanale aujourd'hui démantelée et classée en zone d'affectation différée.

#### **II. Valeur de l'objet**

Ce peuplement forestier est moyennement diversifié. Il renferme plusieurs vieux individus de peuplier blanc qui abritent quelques cavités. Aucune espèce protégée n'a été observée.

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de faible à moyenne.

Du point de vue paysager, le peuplement apporte une certaine diversité en formes et en structures dans le paysage local caractérisé par une urbanisation bien développée (zone artisanale). Cette fonction de diversification du paysage pourrait être mise en valeur dans le cadre de futurs aménagements projetés sur la zone d'affectation différée.

La valeur paysagère du peuplement peut être qualifiée de moyenne.

#### **III. Menaces éventuelles**

- Défrichement

#### **IV. Traitements proposés**

- Conservation
- Valorisation par mise en lumière du sous bois et de la strate herbacée.
- Traitement de la lisière côté du côté de la prairie grasse afin d'obtenir une lisière étagée.

## Relevé végétation

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon l'OPN ou la LCHp

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

Strate arbustive et arborescente

Nom français	Nom latin	LR
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	LC
Clématite blanche	<i>Clematis vitalba</i>	LC
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	LC
Eglantier	<i>Rosa sp</i>	LC
Erable plane	<i>Acer plantanoides</i>	LC
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	LC
Fusain	<i>Evonymus europaeus</i>	LC
Merisier	<i>Prunus avium</i>	LC
Noyer	<i>Juglans regia</i>	LC
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	LC
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	LC
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	LC
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	LC
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	LC

## Relevé faune

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon la LCHp

P\* : espèce partiellement protégée

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

Avifaune

Nom français	Nom latin	LR	LChp
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	LC	
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	LC	P
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	LC	P
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	LC	P



# COMMUNE DE VERNAYAZ

## PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

### VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

### OBJET N6 – Bois de La Champagne Neuve

#### Zone de protection de la nature d'importance communale

Relevé : Mai 2008 mis à jour Juillet 2015

Coordonnées : X : 568'780 Y : 109'950



2008



2015



#### I. Description

Il s'agit d'un peuplement arborescent dont le sous-bois est éclairé (forêt claire). Il est entouré par une prairie grasse occupant une ancienne zone artisanale qui a été démantelée (et classée en zone d'affectation différée) et la route cantonale. Ce boisement a fait l'objet d'une importante coupe récemment. La strate arbustive et buissonnante du sous-bois (rajeunissement), présente en 2008, a quasiment disparue.

#### II. Valeur de l'objet

Ce peuplement forestier est diversifié. Il renferme de vieux individus de peuplier blanc (*Populus alba*) qui abritent quelques cavités. La strate herbacée est caractérisée par la présence d'une espèce protégée par l'OPN, la céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*).

Malgré la baisse de valeur constatée en 2008 et 2015 suite à la coupe de bois, la valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de moyenne à élevée car il possède un important potentiel.

Du point de vue paysager, le peuplement apporte une certaine diversité en formes et en structures dans le paysage local caractérisé par une urbanisation importante. Cette fonction de diversification du paysage pourrait être mise en valeur dans le cadre de futurs aménagements projetés sur la zone d'affectation différée.

La valeur paysagère du boisement peut être qualifiée de moyenne.

#### III. Menaces éventuelles

- Défrichement

#### IV. Traitements proposés

- Laisser la dynamique de rajeunissement s'effectuer.
- Valorisation par extension de la mise en lumière du sous-bois et de la strate herbacée.
- Information au(x) propriétaire(s) du caractère protégé du site afin d'éviter des coupes de bois non autorisées et dirigées.

## Relevé végétation

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon l'OPN ou la LCHp

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

### Strate arbustive et arborescente

Nom français	Nom latin	LR
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	LC
Bouleau commun	<i>Betula pendula</i>	LC
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	LC
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	LC
Eglantier	<i>Rosa sp</i>	LC
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	LC
Lierre	<i>Hedera helix</i>	LC
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	LC
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	LC
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	LC
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	LC
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	LC
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	LC

### Strate herbacée

Nom français	Nom latin	LR	OPN
Céphalanthère rouge	<i>Cephalanthera rubra</i>	LC	P

## Relevé faune

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon la LCHp

P\* : espèce partiellement protégée

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

### Avifaune

Nom français	Nom latin	LR	LChp
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	LC	P
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	LC	P
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	LC	P
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	LC	P
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	LC	P
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	LC	P
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	LC	P
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	LC	P



## COMMUNE DE VERNAYAZ

### PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

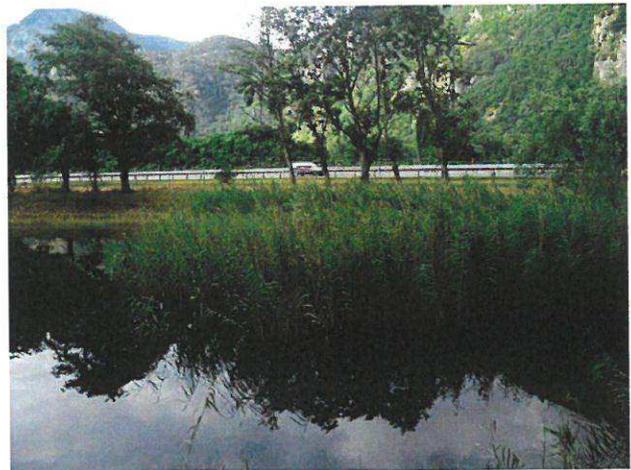
#### VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

#### OBJET N7 – Bassin autoroutier de Vers Maître Ambroise

#### Zone de protection de la nature d'importance communale

Relevé : Juillet 2015

Coordonnées : X : 568'990 Y : 110'305



#### I. Description

Il s'agit d'un bassin autoroutier revitalisé il y a quelques années en arrière dans le cadre d'un projet pilote. Il est bordé par l'autoroute et des surfaces agricoles intensives (vergers basse-tige, cultures). Le plan d'eau présente des berges variées et est entourée par une prairie et des groupements d'arbres, arbustes et buissons. Une petite roselière s'est également développée. Des aménagements en faveur de la faune ont été mis en place : tas de pierres et tas de branches. La prairie du site est pâturée par des bovins.

#### II. Valeur de l'objet

Ce plan d'eau joue un rôle important car il fait partie intégrante du réseau de biotopes humides du coude du Rhône constituée notamment des gouilles du Clos du Rhône, des étangs du Rosel, des sources à l'arrière de Dorénaz, des marais au pied du Mont d'Ottan ou encore de la gravière des Iles de Martigny. Ce milieu est favorable à de nombreuses espèces et notamment les amphibiens, les oiseaux d'eau, les reptiles ou les petits mammifères qui l'utilisent comme habitat, refuge, lieu de nourrissage ou reproduction. La prairie qui entoure le plan d'eau correspond à une prairie grasse qu'on peut rapprocher à l'*Arrhenatherion*. Elle ne renferme pas de valeurs particulières. La pâture bovine exerce une forte pression sur les arbustes et buissons qui peinent à croître correctement. Les berges du plan d'eau s'érodent fortement par endroit, sous la pression du bétail, ce qui empêche le développement d'une végétation riveraine typique.

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

Du point de vue paysager, ce plan d'eau permet contribue à diversifier les milieux présents dans le paysage local.

La valeur paysagère de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

#### III. Menaces éventuelles

- Déchets
- Destruction des berges par les bovins qui viennent s'abreuver

#### IV. Traitements proposés

- Installer des barrières pour restreindre l'accès aux berges par le bétail

## Relevé végétation

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon l'OPN ou la LCHp

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

Strate arbustive et arborescente

Nom français	Nom latin	LR
Bouleau commun	<i>Betula pendula</i>	LC
Peuplier	<i>Populus sp.</i>	LC
Rosier	<i>Rubus sp</i>	LC
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	LC
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	LC



COMMUNE DE VERNAYAZ  
PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

OBJET N8 – Bassin autoroutier de Mardiéra

Zone de protection de la nature d'importance communale

Relevé : Juillet 2015

Coordonnées : X : 569'385 Y : 109'970



### I. Description

Il s'agit d'un bassin autoroutier revitalisé il y a quelques années en arrière dans le cadre d'un projet pilote. Il est confiné entre l'autoroute, la route cantonale reliant Vernayaz à Dorénaz et une ferme. Le plan d'eau en lui-même est relativement peu accessible. Il est bordé au sud par une haie arboré et au nord par un bosquet champêtre et les trois quarts de sa surface sont occupés par une roselière offrant un refuge idéal pour les oiseaux d'eau.

### II. Valeur de l'objet

Ce plan d'eau joue un rôle important car il fait partie intégrante du réseau de biotopes humides du coude du Rhône constituée notamment des gouilles du Clos du Rhône, des étangs du Rosel, des sources à l'arrière de Dorénaz, des marais au pied du Mont d'Ottan ou encore de la gravière des Iles de Martigny. Ce milieu est favorable à de nombreuses espèces et notamment les amphibiens et les oiseaux d'eau qui l'utilisent comme habitat, refuge, lieu de nourrissage ou de reproduction.

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

Du point de vue paysager, ce plan d'eau, combiné aux éléments boisés qui le bordent, permet une diversification du paysage local en termes de milieux, formes et structures.

La valeur paysagère de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

### III. Menaces éventuelles

- Déchets

### IV. Traitements proposés

- Traitement de la lisière du bosquet champêtre afin d'obtenir une lisière étagée.

## Relevé végétation

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon l'OPN ou la LCHp

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

### Strate arbustive et arborescente

Nom français	Nom latin	LR
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	LC
Bouleau commun	<i>Betula pendula</i>	LC
Clématite	<i>Clematis vitalba</i>	LC
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	LC
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	LC
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	LC
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	LC
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	LC
Noyer	<i>Juglans regia</i>	LC
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	LC
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	LC
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	LC
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	LC
Rosier	<i>Rubus sp</i>	LC
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	LC
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>	LC



# COMMUNE DE VERNAYAZ

## PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

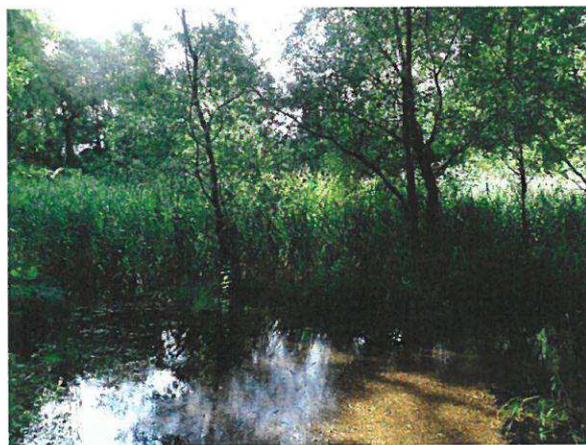
### VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

### OBJET N9 – Réserve naturelle du Clos du Rhône

#### Zone de protection de la nature d'importance cantonale

Relevé : Juillet 2015

Coordonnées : X : 569'710 Y : 109'995



#### I. Description

La réserve naturelle du Clos du Rhône est constituée de deux gouilles bordée par des milieux divers : forêt alluviale, friche et petit prairie sèche. Les gouilles ont été aménagées en 1996 suite à un projet lancé un an plus tôt dans le cadre de l'Année européenne pour la conservation de la nature (AECN). Elle est située à proximité immédiate du Rhône et est bordée par des surfaces agricoles intensives à semi-intensives (cultures, prairies de fauches, etc.). Le site est séparé en deux par route d'accès menant à la berge du Rhône. La partie nord est située sur une ancienne propriété privée, encore délimitée par un grillage. Ce dernier a été conservé afin de limiter les intrusions et un important roncier s'y est développé.

#### II. Valeur de l'objet

Ce plan d'eau joue un rôle important car il fait partie intégrante du réseau de biotopes humides du coude du Rhône avec les étangs du Rosel, les sources à l'arrière de Dorénaz, les marais au pied du Mont d'Ottan ou encore la gravière des Iles de Martigny. Les milieux diversifiés présents dans cette réserve sont favorables à plusieurs espèces (amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes, petits mammifères, etc.) qui les utilisent comme habitat, refuge, lieu de nourrissage ou de reproduction. La réserve renferme également une flore digne d'intérêt dans les milieux herbacés ainsi qu'une forêt alluviale diversifiée.

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée d'élevée.

Du point de vue paysager, ce plan d'eau, combiné aux éléments boisés qui le bordent, permet une diversification du paysage local en termes de milieux, formes et structures.

La valeur paysagère de cet objet peut être qualifiée de moyenne.

#### III. Menaces éventuelles

- Déchets
- Installations de néophytes envahissants (Buddleia)
- Multiplication des cheminements sauvages dans la partie sud non protégée par le grillage

#### IV. Traitements proposés

- Création d'ouverture plus large dans le grillage de la partie nord pour faciliter les déplacements de la petit et moyenne faune.





## COMMUNE DE VERNAYAZ

### PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

**VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE**

**OBJET N11 – Falaise de Gueuroz**

**Zone de protection de la nature d'importance communale**

Relevé : Août 2015

Coordonnées : X : 569'240 Y : 108'345



#### **I. Description**

Il s'agit de la falaise rocheuse qui domine le hameau de Gueuroz. Elle forme une continuité avec l'objet IFP des Gorges du Trient qui l'entoure entièrement. Là où la pente et le sol le permet, des arbres se sont installés (principalement des pins, des épicéas et des mélèzes). Ces arbres restent de relative petite taille et paraissent comme « accrochés » à la roche.

#### **II. Valeur de l'objet**

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de moyenne :

- Mosaïque de milieux naturels (rochers, lambeaux de milieux herbacés, forêt) relativement bien protégé de l'influence de l'homme.
- Les milieux rocheux comme les falaises abritent une flore spécialisée.
- Milieu favorable aux oiseaux qui nichent sous les surplombs rocheux : faucon pèlerin, hirondelle de rochers, grand corbeau, etc.

La valeur paysagère de cet objet peut être qualifiée de moyenne :

- Élément imposant qui structure et marque l'entrée de la vallée
- Présence d'une ligne aérienne sur la crête de la falaise qui altère le paysage.

#### **III. Menaces éventuelles**

- Pression humaine excessive (grimpe, randonnée, etc.)
- Constructions et installations (lignes électriques, etc.)

#### **IV. Traitements proposés**

- Interdiction de construire sur la crête



COMMUNE DE VERNAYAZ  
PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

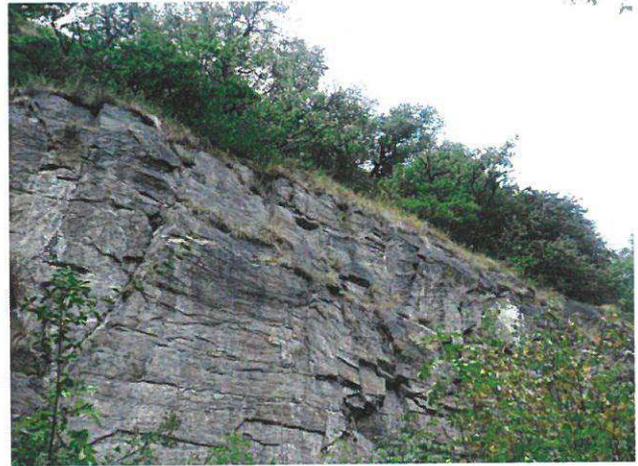
VALEUR NATURELLE ET PAYSAGERE

OBJET N12 – Falaise des Grangettes

Zone de protection de la nature d'importance communale

Relevé : Août 2015

Coordonnées : X : 569'240 Y : 108'345



### I. Description

Il s'agit d'une falaise rocheuse située au lieu-dit Les Grangettes à la limite communale avec Evionnaz. Cette falaise « plonge vers la plaine » et s'inscrit dans la continuité de la grande paroi rocheuse surplombant la commune de Vernayaz. Particulièrement bien exposée, elle est occupée par une mosaïque de milieux : rochers, boisements et milieux herbacés secs. Plusieurs voies de grimpes ont été installées sur sa partie basse.

### II. Valeur de l'objet

La valeur naturelle de cet objet peut être qualifiée de moyenne :

- Mosaïque de milieux naturels (rochers, lambeaux de prairies sèches, forêt)
- Milieux favorables à la faune et notamment les reptiles et les oiseaux
- Boisement forestier diversifié
- Les milieux rocheux comme les falaises abritent une flore spécialisée

La valeur paysagère de cet objet peut être qualifiée de moyenne :

- Élément structurant et marquant du paysage dans la continuité de la falaise bordant la cascade de la Pissevache et dominant les villages de Vernayaz et Miéville
- Élément visible et imposant, notamment depuis la route cantonale

### III. Menaces éventuelles

- Pression humaine excessive (installation de voies de grimpe supplémentaires).
- Déchets
- Installations de néophytes envahissants (Buddleia, Robinier)
- Multiplication des cheminements sauvages

### IV. Traitements proposés

- Arrachage des buddleias et suivi de l'installation des néophytes envahissants
- Informer, sensibiliser et canaliser les activités

## Relevé végétation

En gras : espèce protégée et/ou menacée selon la liste rouge (LR)

CR: Au bord de l'extinction

EN: En danger

VU: Vulnérable

LC: Non menacée

P: espèce protégée selon l'OPN ou la LCHp

Souligné : espèce indicatrice d'un milieu naturel digne de protection selon l'OPN

Strate arbustive et arborescente

Nom français	Nom latin	LR
Aubépine	<i>Crataegus sp.</i>	LC
Bouleau commun	<i>Betula pendula</i>	LC
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	LC
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	LC
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i>	LC
Clématite	<i>Clematis vitalba</i>	LC
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	LC
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	LC
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	LC
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	LC
Lierre	<i>Hedera helix</i>	LC
Merisier	<i>Prunus avium</i>	LC
Neprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	LC
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	LC
Noyer	<i>Juglans regia</i>	LC
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	LC
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	LC

## **ANNEXE 6**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE)**

## **PRESCRIPTIONS**

**fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)**

### **I OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles rappellent les exigences légales fédérales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

### **II CONTENU DES PRESCRIPTIONS**

#### **A. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE**

- **Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.**
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1<sup>ère</sup> phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1, 2<sup>ème</sup> phr, OEaux).

#### **B. S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE**

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41c al. 6 OEaux).
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Toutefois, au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al.3 OEaux).
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7

décembre 1998 sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

### **C. Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE**

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al. 5 OEaux).

## **III AUTRES ASPECTS**

### **A. Effets juridiques**

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que dite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

### **B. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE**

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

### **C. Mesures transitoires**

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

### **D. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire**

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE à une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

## **PRESCRIPTIONS**

**fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) des grands cours d'eau**

### **I OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE) des grands cours d'eau, c'est-à-dire ceux dont la largeur naturelle du lit dépasse les 15 mètres. Elles rappellent les exigences légales fédérales et cantonales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

### **II CONTENU DES PRESCRIPTIONS**

#### **A. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE**

- **Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.**
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1<sup>ère</sup> phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1, 2<sup>ème</sup> phr, OEaux).

#### **B. S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE**

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41c al. 6 OEaux).
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Toutefois, au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al.3 OEaux).
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7

décembre 1998 sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

- Jusqu'au commencement des travaux d'aménagement du cours d'eau, les surfaces agricoles nécessaires à la réalisation d'un projet d'aménagement sur un cours d'eau endigué peuvent continuer à être exploitées de manière intensive jusqu'au pied de digue externe, pour autant qu'il soit démontré qu'il n'y a pas de contradiction avec les objectifs de protection des eaux superficielles (art. 4 al. 2 OERE).
- Après la réalisation des travaux d'aménagement et en zone agricole, l'exploitation agricole intensive reste possible jusqu'au pied externe de la digue, pour autant que les objectifs de protection des eaux superficielles soient garantis. Exceptionnellement, sur la base d'une analyse portant sur la configuration des ouvrages (t.q. digue intégrée) et tenant compte des intérêts prépondérants en présence, une agriculture intensive peut être autorisée jusqu'au sommet externe de digue (art. 4 al. 3 OERE).

### **C. Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE**

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al. 5 OEaux).

## **III AUTRES ASPECTS**

### **A. Effets juridiques**

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que dite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

### **B. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE**

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

### **C. Mesures transitoires**

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

#### **D. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire**

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE à une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

---

**10 août 2015**